

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 P.

**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou édition partielle : décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

**La edición completa comprende :**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : decretos, órdenes, resoluciones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, delimitación de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente du numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois sans effet rétroactif.

AVIS. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Conventions douanières.**

Dahir n° 1-59-194 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) portant ratification :

de la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés ;

de la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme ;

et du protocole additionnel à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, en date à New-York du 3 juin 1954. 1154

**Ventes de locaux d'habitation. — Droits d'enregistrement.**

Dahir n° 1-59-207 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) modifiant le dahir du 24 joumada II 1378 (5 janvier 1959) relatif à la réduction des droits d'enregistrement en faveur des ventes de locaux d'habitation ..... 1154

**Emprunt auprès de l'Export-Import Bank de Washington.**

Dahir n° 1-59-209 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) autorisant le Gouvernement à contracter un emprunt auprès de l'Export-Import Bank de Washington, agence du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ..... 1154

**Emprunt auprès du Development Loan Fund à Washington.**

Dahir n° 1-59-210 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) autorisant le Gouvernement à contracter un emprunt auprès du Development Loan Fund à Washington ..... 1154

**Banque du Maroc.**

Décret n° 2-59-0788 du 5 moharrem 1379 (11 juillet 1959) portant nomination du directeur général de la Banque du Maroc ..... 1155

**Règlement minier.**

Décret n° 2-59-0392 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) complétant le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des disposi-

tions du dahir du 9 regeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines. 1155

**Accidents causés par des véhicules automobiles. — Fonds de garantie.**

Décret n° 2-59-0422 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) modifiant l'arrêté ministériel du 29 joumada II 1374 (23 février 1955) pris pour l'application du dahir du 28 joumada II 1374 (22 février 1955) instituant un Fonds de garantie au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles ..... 1155

**Réglementation et contrôle des prix.**

Décret n° 2-59-0430 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) donnant délégation au vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, pour fixer les modalités de constitution et de répartition du fonds commun prévu par le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix et par le dahir n° 1-59-058 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) relatif aux stocks de sécurité, à la déclaration des stocks et à la répression du stockage clandestin ..... 1155

**Taxe de prestations pour 1959.**

Décret n° 2-59-0436 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) portant application de la taxe de prestations pour 1959 ..... 1156

**Drawback.**

Décret n° 2-59-0468 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) accordant le bénéfice du drawback aux produits entrant dans la fabrication et l'emballage du chewing-gum ..... 1156

**Taxe intérieure de consommation sur les explosifs.**

Décret n° 2-59-0492 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) portant suppression de la taxe intérieure de consommation sur les explosifs ..... 1156

**École nationale des officiers de la marine marchande. — Conditions d'admission.**

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 6 février 1959 fixant les conditions d'admission à l'École nationale des officiers de la marine marchande ..... 1156

7

## TEXTES PARTICULIERS.

<b>Rabat. — Convention de gérance de la distribution d'eau.</b>	
Dahir n° 1-59-184 du 25 hïja 1378 (2 juillet 1959) approuvant l'avenant n° 3 à la convention de gérance de la distribution publique d'eau dans la ville de Rabat .....	1159
<b>Casablanca. — Société marocaine de constructions automobiles. Statuts.</b>	
Dahir n° 1-59-224 du 27 hïja 1378 (4 juillet 1959) approuvant certains articles des statuts de la Société marocaine de constructions automobiles .....	1159
<b>Coopérative de l'Oued-Mellah.</b>	
Décret n° 2-59-0062 du 25 hïja 1378 (2 juillet 1959) autorisant la constitution de la coopérative des maraîchers de l'Oued-Mellah .....	1159
<b>Navires battant pavillon marocain. — Interdiction définitive de commandement.</b>	
Décret n° 2-59-0320 du 25 hïja 1378 (2 juillet 1959) frappant d'interdiction définitive de commandement à bord des navires battant pavillon marocain .....	1159
<b>Salé. — Cession de gré à gré de trois lots du lotissement municipal de Bettana.</b>	
Décret n° 2-59-0390 du 25 hïja 1378 (2 juillet 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé de trois lots du lotissement municipal de Bettana à des particuliers. ....	1160
<b>Banque marocaine pour l'expansion économique. — Caution des soumissionnaires et des adjudicataires des marchés de l'Etat ou des municipalités.</b>	
Décret n° 2-59-0421 du 25 hïja 1378 (2 juillet 1959) autorisant la Banque marocaine pour l'expansion économique à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'Etat marocain ou des municipalités .....	1160
<b>El-Hajeb. — Expropriation de terrains.</b>	
Décret n° 2-59-0400 du 25 hïja 1378 (2 juillet 1959) déclarant d'utilité publique la construction du chemin n° 5353 allant d'El-Hajeb à la plaine du Sals, par Bittit, du P.K. 0 au P.K. 12+770,20 (1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> sections) et frappant d'expropriation les terrains nécessaires .....	1160
<b>Taroudannt. — Expropriation de terrain.</b>	
Décret n° 2-59-0407 du 25 hïja 1378 (2 juillet 1959) déclarant d'utilité publique la construction du canal de Tafellagt et des segulas secondaires dérivées (périmètre irrigué de Taroudannt) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires .....	1162
<b>Délégations de signature.</b>	
Arrêté du ministre de la justice du 24 juin 1959 portant délégation de signature .....	1162
Arrêté du ministre des travaux publics du 30 avril 1959 portant délégation de signature .....	1162
Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 juin 1959 portant délégation de signature .....	1162
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 21 mai 1959 portant délégation de signature .....	1163
<b>Permis miniers.</b>	
Décision du directeur des mines et de la géologie du 6 juillet 1959 portant rejet d'une demande de transformation de permis de recherche .....	1163

ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

<b>Secrétariat général du Gouvernement.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 24 juillet 1959 portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'ouvrier qualifié linotypiste en langue arabe à l'Imprimerie officielle .....	1163
<b>Ministère de l'économie nationale (production industrielle et mines).</b>	
Décret n° 2-59-0136 du 25 hïja 1378 (2 juillet 1959) relatif au fonctionnement de l'École des mines de Rabat .....	1163
<b>Direction générale de la sûreté nationale.</b>	
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 13 mai 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale ....	1164
<b>Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.</b>	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 29 juin 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation stagiaires .....	1168

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois .....	1167
Nominations et promotions .....	1167
Admission à la retraite .....	1169
Remise de dettes .....	1169
Résultats de concours et d'examens .....	1170

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Additif à la liste des banques agréées .....	1170
Importations de toutes provenances .....	1170
Importations en provenance de la zone dollar .....	1171
Importations en provenance de la zone sterling .....	1173
Importations en provenance des pays à francs transférables ..	1175
Modificatif à la liste des banques agréées .....	1176
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2436, du 3 juillet 1959, page 1112 .....	1176
Avis de l'Office des changes n° 923 relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Arabie Saoudite .....	1178
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1178
Arrangement commercial conclu entre le Royaume du Maroc et la chambre de commerce extérieur de la République démocratique allemande .....	1177
Reconduction de l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Hongrie du 7 décembre 1957 .....	1178
Reconduction de l'accord commercial entre le Maroc et la Norvège du 14 janvier 1958 .....	1179

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES.

**Convenios aduaneros.**

Dahir n.º 1-59-194 de 25 de hicha de 1378 (2 de julio de 1959) por el que se ratifican: el convenio aduanero relativo a la importación temporal de vehículos particulares de carretera; el convenio sobre facilidades aduaneras en favor del turismo, y el protocolo adicional al convenio sobre facilidades aduaneras en favor del turismo en cuanto se refiere a la importación de documentos y material de propaganda turística, fechado en Nueva York el 4 de julio de 1954. .... 1181

**Empréstito del Export-Import Bank de Washington.**

Dahir n.º 1-59-209 de 25 de hicha de 1378 (2 de julio de 1959) autorizando al Gobierno para contraer un empréstito del Export-Import Bank de Washington, agencia del Gobierno de los Estados Unidos de América ..... 1181

**Empréstito del Development Loan Fund de Washington.**

Dahir n.º 1-59-210 de 25 de hicha de 1378 (2 de julio de 1959) autorizando al Gobierno para contraer un empréstito del Development Loan Fund de Washington ..... 1181

**Banco de Marruecos.**

Decreto n.º 2-59-0788 de 5 de moharram de 1379 (11 de julio de 1959) nombrando director general del Banco de Marruecos ..... 1181

**Reglamentación minera.**

Decreto n.º 2-59-0392 de 25 de hicha de 1378 (2 de julio de 1959), por el que se completa el decreto n.º 2-57-1647 de 24 de yumada I de 1377 (17 de diciembre de 1957), por el que se fijan determinadas normas de aplicación de las disposiciones del dahir de 9 de rayab de 1370 (16 de abril de 1951) sobre reglamentación minera de Marruecos, relativas a las tasas de institución o de renovación de los títulos mineros, a la tasa anual de las concesiones, así como a las obligaciones de obras a cargo de concesionarios y de titulares de permisos de investigación o de explotación de las minas ..... 1181

**Accidentes causados por vehículos automóviles. — Fondo de garantía.**

Decreto n.º 2-59-0422 de 25 de hicha de 1378 (2 de julio de 1959) por el que se modifica el acuerdo visirial de 29 de yumada II de 1374 (23 de febrero de 1955) dictado en cumplimiento del dahir de 28 de yumada II de 1374 (22 de febrero de 1955) por el que se instituye un «Fondo de garantía» en beneficio de determinadas víctimas de accidentes causados por vehículos automóviles. .... 1182

**Reglamentación y control de precios.**

Decreto n.º 2-59-0430 de 25 de hicha de 1378 (2 de julio de 1959) delegando en el vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas para fijar las modalidades de constitución y reparto del fondo común previsto por el dahir n.º 1-57-342 de 27 de rabia II de 1377 (21 de noviembre de 1957) sobre reglamentación y control de los precios, y por el dahir n.º 1-59-058 de 15 de chawal de 1378 (24 de abril de 1959) relativo a los stocks de seguridad, a la declaración de los stocks y a la represión del almacenamiento clandestino ..... 1182

**Drawback.**

Decreto n.º 2-59-0468 de 25 de hicha de 1378 (2 de julio de 1959) por el que se concede el beneficio de drawback a los productos que entran en la fabricación y embalaje del chewing-gum ..... 1182

**Tasa interior de consumo sobre los explosivos.**

Decreto n.º 2-59-0492 de 25 de hicha de 1378 (2 de julio de 1959) sobre supresión de la tasa interior de consumo sobre los explosivos ..... 1182

**Escuela nacional de oficiales de la marina mercante. — Condiciones de ingreso.**

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante, de 6 de febrero de 1959, fijando las condiciones de ingreso en la Escuela nacional de oficiales de la marina mercante ..... 1183

**Café. — Método oficial de análisis.**

Acuerdo del ministro de agricultura de 23 de junio de 1959 por el que se modifica y completa el de 1.º de marzo de 1954 que fija el método oficial de análisis para la determinación de la pureza del café ..... 1185

**Código del registro y del timbre.**

Rectificativo al «Boletín oficial» n.º 2431, de 29 de marzo de 1959, página 906 ..... 1185

TEXTOS PARTICULARES

**Barcos que enarbolan pabellón marroquí. — Prohibición definitiva de mando.**

Decreto n.º 2-59-0320 de 25 de hicha de 1378 (2 de julio de 1959) prohibiendo, con carácter definitivo, el mando a bordo de barcos que enarbolan pabellón marroquí ..... 1186

**Delegaciones de firmas.**

Acuerdo del ministro de justicia de 24 de junio de 1959 sobre delegación de firma ..... 1186

Acuerdo del ministro de obras públicas de 30 de abril de 1959 sobre delegación de firma ..... 1186

Acuerdo del ministro de agricultura de 22 de junio de 1959 sobre delegación de firma ..... 1186

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante, de 21 de mayo de 1959, sobre delegación de firma ..... 1187

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

**Ministerio de economía nacional (producción industrial y minas).**

Decreto n.º 2-59-136 de 25 de hicha de 1378 (2 de julio de 1959) relativo al funcionamiento de la Escuela de minas de Rabat ..... 1187

**Dirección general de seguridad nacional.**

Acuerdo del director general de seguridad nacional de 13 de mayo de 1959 fijando las condiciones, formas y programa del concurso para comisario de policía reservado al personal de su departamento ..... 1187

**Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.**

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 29 de junio de 1959, convocando un concurso para el reclutamiento de agentes de explotación en periodo de prueba. 1190

### AYISOS Y COMUNICACIONES

Aditivo a la lista de bancos autorizados .....	1190
Aviso del director de minas y de geología .....	1190
Aviso del Oficio de cambios n.º 923 relativo a las relaciones financieras entre el área del franco y la Arabia Seudita.	1190
Modificación de la lista de bancos autorizados .....	1190
Importaciones de cualquier procedencia .....	1190
Importaciones procedentes del área del dólar .....	1191
Importaciones procedentes del área de la libra esterlina .....	1193
Importaciones procedentes de países de francos transferibles..	1195

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-59-194 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) portant ratification :**  
 de la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés ;  
 de la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme ;  
 et du protocole additionnel à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, en date à New-York du 4 juin 1954.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Après avoir examiné les dispositions de la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés et de la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, ainsi que les dispositions contenues dans le protocole additionnel à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, en date à New-York du 4 juin 1954, auxquels le Maroc a adhéré en date du 19 septembre 1957 ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères ;

Après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

#### A DÉCIDÉ :

De ratifier ces actes internationaux dont les dispositions sont applicables sur tout le territoire de Notre Royaume.

Ces conventions et le protocole additionnel sont annexés à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 hija 1378 (2 juillet 1959)

Enregistré à la présidence du conseil,

le 25 hija 1378 (2 juillet 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-59-207 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) modifiant le dahir du 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959) relatif à la réduction des droits d'enregistrement en faveur des ventes de locaux d'habitation.**

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 2 du dahir du 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959) relatif à la réduction des droits d'enregistrement en faveur des ventes de locaux d'habitation est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — L'article 2 du dahir du 7 kaada 1373 (8 juillet 1954) modifiant le dahir précité du 8 chaabane 1368 (6 juin 1949) est annulé. »

Fait à Rabat, le 25 hija 1378 (2 juillet 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 25 hija 1378 (2 juillet 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-59-209 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) autorisant le Gouvernement à contracter un emprunt auprès de l'Export-Import Bank de Washington, agence du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.**

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant de l'emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter au titre de l'exercice 1959, auprès de l'Export-Import Bank de Washington, ne pourra dépasser la somme de 17 milliards de francs (17.000.000.000 de fr.).

**ART. 2.** — Les conventions qui seront passées par le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement de cet emprunt, seront ratifiées par dahir.

Fait à Rabat, le 25 hija 1378 (2 juillet 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 25 hija 1378 (2 juillet 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-59-210 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) autorisant le Gouvernement à contracter un emprunt auprès du Development Loan Fund à Washington.**

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

À DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter auprès du Development Loan Fund pour le financement des travaux d'aménagement hydraulique de la vallée de la Basse-Moulouya ne pourra dépasser dix milliards de francs (10.000.000.000 de fr.) pour la période 1959-1963.

ART. 2. — Les conventions qui seront passées par le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement de cet emprunt, seront ratifiées par dahir.

*Fait à Rabat, le 25 hija 1378 (2 juillet 1959).*

*Enregistré à la présidence du conseil,  
le 25 hija 1378 (2 juillet 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0788 du 5 moharrem 1379 (11 juillet 1959)  
portant nomination du directeur général de la Banque du Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-333 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment son article 48 ;

Sur proposition du gouverneur, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, le conseil entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. François Bizard est nommé directeur général de la Banque du Maroc.

*Fait à Rabat, le 5 moharrem 1379 (11 juillet 1959).*

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0392 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) complétant le décret n° 2-57-1647 du 24 jourmada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, et notamment ses articles 26, 37, 38, 47, 50, 55, 56, 68, 74 et 86 ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 jourmada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret susvisé du 24 jourmada I 1377 (17 décembre 1957) est complété par l'article 7 bis suivant :

« Article 7 bis. — L'approbation du programme de travaux prévue aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus est, à défaut de réponse, réputée acquise à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la date de la réception des demandes d'institution ou de renouvellement des permis de recherches ou d'exploitation. »

ART. 2. — Les programmes de travaux présentés antérieurement à la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel* seront considérés comme approuvés à l'expiration du délai de quatre mois

suivant cette date s'ils n'ont pas fait l'objet d'une réponse au cours de ce délai.

*Fait à Rabat, le 25 hija 1378 (2 juillet 1959).*

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0422 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 29 jourmada II 1374 (23 février 1955) pris pour l'application du dahir du 28 jourmada II 1374 (22 février 1955) instituant un Fonds de garantie au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 28 jourmada II 1374 (22 février 1955) instituant un Fonds de garantie au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-175 du 12 hija 1377 (30 juin 1958), et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 jourmada II 1374 (23 février 1955) pris pour l'application du dahir du 28 jourmada II 1374 (22 février 1955) susvisé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe c) de l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 jourmada II 1374 (23 février 1955) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — .....

« c) six membres désignés par le ministre des finances, dont « un sur la proposition du ministre de l'agriculture, deux sur la « proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, « à l'artisanat et à la marine marchande, un sur la proposition du « Royal Automobile Club, et deux sur la proposition de la Fédé- « ration nationale des transporteurs routiers du Maroc. »

*Fait à Rabat, le 25 hija 1378 (2 juillet 1959).*

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0430 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) donnant délégation au ministre de l'économie nationale pour fixer les modalités de constitution et de répartition du fonds commun prévu par le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix et par le dahir n° 1-59-058 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) relatif aux stocks de sécurité, à la déclaration des stocks et à la répression du stockage clandestin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-320 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958), et notamment son article 36 ;

Vu le dahir n° 1-59-058 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) relatif aux stocks de sécurité, à la déclaration des stocks et à la répression du stockage clandestin, et notamment son article 12,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée au ministre de l'économie nationale pour fixer les modalités de constitution et de répartition du fonds commun prévu par l'article 36 du dahir susvisé n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix et par l'article 12 du dahir susvisé n° 1-59-058 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959).

*Fait à Rabat, le 25 hija 1378 (2 juillet 1959).*

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-59-0436 du 25 hiza 1378 (2 juillet 1959)  
portant application de la taxe de prestations pour 1959.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n° 1-58-245 du 1<sup>er</sup> rebia II 1378 (15 octobre 1958) réglementant la taxe des prestations et notamment les articles premier, 4 et 6 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> jourmada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956),

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La taxe des prestations sera appliquée, en 1959, dans les provinces de Rabat, de Meknès, de Fès, de Taza, d'Oujda, du Tafilalt, d'Ouarzazate, de Marrakech, d'Agadir, de Safi, d'El-Jadida, de la Chaouïa et de Beni-Mellal.

**ART. 2.** — Le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1959, est uniformément fixé à quatre.

**ART. 3.** — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1959, à 250 francs pour chaque province.

**ART. 4.** — Le mode de libération en nature ne sera pas admis.

*Fait à Rabat, le 25 hiza 1378 (2 juillet 1959).*

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Décret n° 2-59-0468 du 25 hiza 1378 (2 juillet 1959) accordant le bénéfice du drawback aux produits entrant dans la fabrication et l'emballage du chewing-gum.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le bénéfice du régime du drawback prévu par le dahir susvisé du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) est accordé aux produits entrant dans la fabrication et l'emballage du chewing-gum.

**ART. 2.** — Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, n'ouvriront pas droit au bénéfice du drawback les exportations de chewing-gum réalisées à destination d'un pays étranger admettant ce produit, en raison de son origine, en franchise des droits de douane normalement exigibles à l'importation dans ledit pays.

*Fait à Rabat, le 25 hiza 1378 (2 juillet 1959).*

**ABDALLAH IBRAHIM.**

*Référence :*

Dahir, du 15 moharrem 1372 (6-10-1952) (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528).

**Décret n° 2-59-0492 du 25 hiza 1378 (2 juillet 1959)  
portant suppression de la taxe intérieure de consommation sur les explosifs.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 18 jourmada I 1332 (14 avril 1914) réglementant la fabrication des explosifs, tel qu'il a été modifié et complété par

les textes ultérieurs, notamment par les dahirs du 12 jourmada I 1340 (11 janvier 1922), du 12 rebia I 1343 (11 octobre 1924), du 24 jourmada I 1357 (22 juillet 1938) et du 7 rebia I 1358 (27 avril 1939) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 rebia II 1367 (27 février 1948) portant fixation du taux de la taxe intérieure de consommation sur les explosifs,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 16 rebia II 1367 (27 février 1948).

**ART. 2.** — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 hiza 1378 (2 juillet 1959).*

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 6 février 1959 fixant les conditions d'admission à l'École nationale des officiers de la marine marchande.**

**LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,**

Vu le décret n° 2-57-1376 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1377 (24 décembre 1957) créant une école technique maritime dénommée « École nationale des officiers de la marine marchande »,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les élèves de l'École nationale des officiers de la marine marchande se recrutent par concours.

Le nombre de places mises au concours dans chacune des sections est fixé par décision du ministre chargé de la marine marchande ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet, sur proposition du chef des services de la marine marchande et des pêches maritimes.

Le concours peut être ouvert aux candidats étrangers dans la limite d'un nombre de places fixé par la décision prévue ci-dessus.

**ART. 2.** — Peuvent se présenter au concours d'entrée les jeunes gens âgés de dix-sept ans au moins et de vingt et un ans au plus au 31 décembre de l'année du concours titulaires de l'un des diplômes ci-après :

a) pour la section des officiers de pont : première partie du baccalauréat des séries classiques et modernes, ou brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ;

b) pour la section des officiers mécaniciens : première partie du baccalauréat technique, ou brevet d'enseignement industriel (B.E.I.), ou certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) des spécialités suivantes : ajusteur, tourneur, forgeron, chaudronnier fer et cuivre, électricien, motoriste.

Toutefois, une dispense d'un an peut être accordée par le chef des services de la marine marchande aux candidats préparant, dans l'année, les examens précités.

Les jeunes gens dans cette situation sont autorisés à faire acte de candidature aux épreuves du concours d'entrée à l'École nationale des officiers de la marine marchande sans justifier des diplômes exigibles ; mais leur admission définitive au concours reste subordonnée à l'obtention de ces titres.

Tous les candidats doivent, en outre, posséder les aptitudes physiques requises pour les carrières maritimes.

**ART. 3.** — Les candidats de nationalité étrangère doivent être autorisés par le chef des services de la marine marchande à prendre part au concours ; la demande d'autorisation doit parvenir par l'intermédiaire des autorités diplomatiques des pays dont dépendent les intéressés.

**ART. 4.** — Les candidats sont tenus de faire parvenir dans le courant du mois de mai, les pièces suivantes destinées à la constitution de leur dossier :

1° Une demande d'inscription sur la liste des candidats en précisant la section choisie (section « officiers de pont » ou section

« officiers mécaniciens », établie sur un imprimé fourni par le secrétariat de l'école ;

2° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré ;

3° Un extrait de la fiche anthropométrique ayant moins de trois mois de date ;

4° Un certificat médical, établi sur un imprimé spécial délivré par le secrétariat de l'école ;

5° Un relevé des notes obtenues par le candidat pendant les deux derniers trimestres de sa scolarité, certifié conforme par le directeur de l'établissement ;

6° Un relevé de la navigation effectuée, délivré par le chef du quartier maritime, le cas échéant ;

7° Éventuellement, les certificats de capitaines de navires ayant eu le candidat sous leurs ordres.

Les candidats étrangers remettront à l'autorité consulaire dont ils relèvent un dossier composé des mêmes éléments.

ART. 5. — Les épreuves du concours d'admission débutent chaque année le premier lundi du mois de juin. L'horaire est établi par les membres du jury d'admission.

ART. 6. — Le jury d'admission comprend :

1° Le professeur de l'enseignement maritime, directeur de l'École nationale des officiers de la marine marchande ;

2° Le ou les professeurs de l'enseignement maritime préparant la section d'officiers de pont ;

3° Le ou les professeurs de l'enseignement maritime préparant la section d'officiers mécaniciens.

Le jury peut s'adjoindre un ou plusieurs professeurs spécialisés pour les épreuves de langues vivantes, de géographie et de physique.

ART. 7. — La nature des épreuves exigées, leurs coefficients ainsi que le programme des matières sont donnés en annexe I et II du présent arrêté.

ART. 8. — Le barème de notation s'échelonne de 0 à 20 comme suit :

20 : parfait ; 19, 18 : très bien ; 17, 16 : bien ; 15, 14, 13 : assez bien ; 12, 11 : moyen ; 10, 9 : passable ; 8, 7, 6 : médiocre ; 5, 4, 3 : mal ; 2, 1 : très mal ; 0 : nul.

Une note zéro à l'une quelconque des épreuves écrites ou orales est éliminatoire.

ART. 9. — A la suite des épreuves écrites, le jury établit la liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales et pratiques. Lorsque le nombre des admissibles est inférieur à une fois et demi le nombre de places mises au concours, le chef des services de la marine marchande et des pêches maritimes peut, dans cette limite, admettre des candidats dont la moyenne est inférieure à 9.

A la fin des épreuves, la liste définitive des candidats réunissant un total de 300 points (moyenne 12 sur 20) est établie dans l'ordre de mérite ; elle est complétée dans l'ordre décroissant des points par les noms des candidats réunissant 250 points (moyenne 10 sur 20) au minimum.

Le classement des étrangers fait l'objet d'une liste spéciale et leur admission est prononcée par ordre de mérite dans la limite prévue à l'article premier ci-dessus.

Les admissions sont prononcées par le ministre chargé de la marine marchande ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Rabat, le 6 février 1959.

DRISS SLAOUI.

\*\*\*

ANNEXE I.

Nature des matières exigées et coefficients.

Section : *Elève officier de pont.*

ÉPREUVES ÉCRITES.	Durée	Coefficient
Français (dictée avec explication du texte) ....	2 h	3
Mathématiques .....	3 h	5

Durée Coefficient

Au choix du candidat :

Arabe classique (composition sur un sujet d'ordre littéraire ou moral) ; anglais (version et thème avec dictionnaire) ou espagnol (version et thème avec dictionnaire).	2 h	2
---	-----	---

TOTAL de l'écrit .....

ÉPREUVES ORALES.

Arithmétique et algèbre .....	6
Géométrie .....	6
Géographie .....	3

TOTAL de l'oral .....

TOTAL GÉNÉRAL .....

Section : *Elève officier mécanicien.*

ÉPREUVES ÉCRITES.

Français (dictée avec explication du texte) ....	2 h	3
Mathématiques .....	2 h 30	4
Dessin industriel .....	4 h	3

TOTAL de l'écrit .....

ÉPREUVES PRATIQUES.

Essai manuel (ajustage, tournage ou forge au choix du candidat) .....	8 h	5
---	-----	---

ÉPREUVES ORALES.

Arithmétique et algèbre .....	3
Géométrie .....	3
Physique .....	4

TOTAL de l'oral .....

TOTAL GÉNÉRAL .....

\*\*\*

ANNEXE II (a).

Programme du concours d'entrée à l'École nationale des officiers de la marine marchande.

Section : *Elève officier de pont.*

A. — ARITHMÉTIQUE.

Numération. Opérations sur les nombres entiers. Énoncé des principaux théorèmes relatifs à la multiplication et à la division. Caractères de divisibilité par 2, 5, 4, 25, 9 et 3. Preuve par 9. Décomposition d'un nombre en facteurs premiers. P.G.C.D. et P.P.C.M. Nombres premiers entre eux. Fractions ordinaires et décimales ; nombres décimaux, propriétés. Puissances et racines ; extraction de la racine carrée d'un nombre à une unité décimale près.

Système métrique.

Rapports et proportions. Grandeurs proportionnelles. Règles de trois simple et composée. Règles d'intérêt et d'escompte commercial. Partages proportionnels et règles de société. Règles de mélanges et d'alliages.

B. — ALGÈBRE.

Nombres algébriques. Opérations. Fractions algébriques. Simplifications et opérations. Valeur numérique d'une expression. Résolution de l'équation du premier degré à une inconnue. Application aux problèmes numériques. Notion de fonction et de représentation

graphique. Fonction linéaire. Interprétation graphique des équations et inéquations du premier degré.

### C. — GÉOMÉTRIE.

*Livre I.* — Lignes ; angles ; polygones. Égalité des triangles. Perpendiculaires et obliques. Égalité des triangles rectangles. Principales propriétés des triangles. Parallélogrammes, rectangles, losanges.

*Livre II.* — Circonférence, cercle ; diamètre, corde, tangente. Position relative de deux circonférences. Mesure des angles ; segments capables ; quadrilatères inscrits. Problèmes usuels sur les deux premiers livres. Usage de la règle, du compas, de l'équerre, du rapporteur. Constructions simples.

*Livre III.* — Lignes proportionnelles ; théorèmes de Thalès. Similitude des triangles et des polygones. Relations métriques dans le triangle rectangle. Polygones réguliers de 3, 4 et 6 côtés. Longueur d'un arc de circonférence (on admettra que la longueur de la circonférence est  $2\pi R$ ). Problèmes et constructions sur le troisième livre.

*Livre IV.* — Mesure des surfaces planes. Unités. Aires du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze. Aire d'un polygone. Rapport des aires de deux triangles semblables. Aire du secteur de cercle (on admettra que l'aire du cercle est  $\pi R^2$ ).

Formules de mesure des volumes géométriques principaux ; prisme droit, cylindre, pyramide, cône.

### D. — GÉOGRAPHIE.

#### 1. Géographie générale.

*Les formes du terrain.* — Notions du relief, principaux types de relief. Éléments constitutifs du sol et du relief ; création et destruction du relief.

*Le climat.* — Température, vents, pluie, principaux types de climats et grandes zones climatiques.

*L'hydrographie.* — Eau douce, fleuves, lacs, glaciers. Eau salée : grandes surfaces marines, mouvements de la mer, marées, grands courants marins ; côtes.

*La vie à la surface du globe :*

Végétaux ; animaux.

L'homme ; genres de vie ; groupements ; races ; densité de population ; grandes régions de peuplement.

#### 2. Connaissances générales sur le monde.

Les continents. Reliefs, climat, hydrographie ; zones de végétation.

Les grands pays du monde et leurs villes principales.

#### 3. Le Maroc.

Grandes régions naturelles. Climat, hydrographie. Population : composition, répartition, accroissement. Organisation politique et administrative. Mise en valeur. Voies de communications, ports. Vie économique ; agriculture, industrie, productions minérales pêche ; commerce

### E. — FRANÇAIS.

Grammaire et orthographe.

### F. — LANGUES VIVANTES.

*Anglais et espagnol.* — Vocabulaire usuel et grammaire ; traduction de textes courants.

*Arabe classique.* — Vocabulaire et grammaire.



### ANNEXE II (b).

#### Programme du concours d'entrée à l'École nationale des officiers de la marine marchande.

Section : Élève officier mécanicien.

### A. — ARITHMÉTIQUE.

Numération. Opérations sur les nombres entiers ; énoncé des principaux théorèmes relatifs à la multiplication et à la division.

Caractères de divisibilité par 2, 4, 5, 25, 9 et 3. Preuve par 9. Décomposition d'un nombre en facteurs premiers. P.G.C.D. et P.P.C.M. Nombres premiers entre eux.

Fractions ordinaires et décimales ; nombres décimaux, propriétés. Puissances et racines ; extraction de la racine carrée d'un nombre à une unité décimale près.

Système métrique.

Rapports et proportions. Grandeurs proportionnelles. Règles de trois simple et composée. Règles d'intérêts et d'escompte commercial. Partages proportionnels et règles de société. Règles de mélanges et d'alliages.

### B. — ALGÈBRE.

Nombres algébriques. Opérations. Fractions algébriques ; simplifications et opérations. Valeur numérique d'une expression. Résolution de l'équation du premier degré à une inconnue. Application aux problèmes numériques.

### C. — GÉOMÉTRIE.

*Livre I.* — Lignes ; angles ; polygones. Égalité des triangles. Perpendiculaires et obliques. Égalité des triangles rectangles. Principales propriétés des triangles. Parallélogrammes, rectangles, losanges.

*Livre II.* — Circonférence, cercle, diamètre, corde, tangente. Position relative de deux circonférences. Mesures des angles ; segments capables ; quadrilatères inscrits. Problèmes usuels sur les deux premiers livres. Usage de la règle, du compas, de l'équerre, du rapporteur, constructions simples.

*Livre III.* — Lignes proportionnelles ; théorèmes de Thalès. Similitude des triangles et des polygones. Relations métriques dans le triangle rectangle. Polygones réguliers de 3, 4 et 6 côtés. Longueur d'un arc de circonférence. (On admettra que la longueur de la circonférence est de  $2\pi R$ ). Problèmes et constructions sur le troisième livre.

*Livre IV.* — Mesure des surfaces planes. Unités. Aires du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze. Aire d'un polygone. Rapport des aires de deux triangles semblables. Aire du secteur de cercle (on admettra que l'aire du cercle est  $\pi R^2$ ).

### D. — PHYSIQUE.

Les trois états de la matière.

*Pesanteur.* — Poids d'un corps. Force, dynamomètre. Centre de gravité. Balance. Leviers. Travail, kilogrammètre ; puissance, cheval-vapeur.

*Hydrostatique.* — Pression dans un fluide. Principe d'Archimède, corps flottants. Extension aux gaz. Pression atmosphérique. Loi de Mariotte.

*Chaleur.* — Température, thermomètre. Dilatation des solides et des liquides. Quantité de chaleur, chaleur spécifique, température de fusion, température d'ébullition.

*Électricité.* — Courant électrique ; ses effets ; sens du courant. Courant continu. Électrolyse ; quantité d'électricité, intensité. Résistance d'un conducteur. Tension. Loi d'Ohm. Chaleur dégagée dans les conducteurs, loi de Joule ; application au chauffage et à l'éclairage. Piles et accumulateurs.

### E. — FRANÇAIS.

Grammaire et orthographe.

### F. — DESSIN INDUSTRIEL.

L'épreuve consistera en l'un des problèmes suivants :

a) Étant donné le dessin coté représentant l'ensemble d'un organe de machines, dessiner les vues nécessaires avec leurs cotes, permettant l'exécution à l'atelier d'une partie des pièces qui constituent l'organe ;

b) Étant donné un dessin de chacune des pièces qui constituent un organe, exécuter une ou plusieurs vues d'ensemble de l'organe ;

c) Exécuter le croquis coté d'une pièce matérielle donnée.

N.B. — Le dessin sera exécuté au crayon sur du papier à dessin dans le cadre 297 x 420.

## G. — ÉPREUVE D'ESSAI MANUEL.

Les candidats subiront l'épreuve d'essai dans l'une des spécialités suivantes choisie par eux :

Ajustage, tour, forge.

N.B. — Tout candidat obtenant une note égale ou supérieure à 12/20 à l'essai manuel est considéré comme ayant passé cette épreuve à titre définitif pour tous les examens de la marine marchande.

## TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-59-184 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) approuvant l'avenant n° 3 à la convention de gérance de la distribution publique d'eau dans la ville de Rabat.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 rejev 1371 (19 avril 1952) approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la gérance d'une distribution publique d'eau dans la ville de Rabat ;

Vu les avenants n° 1 et 2 à ce dahir, approuvés par les dahirs n° 1-56-144 du 21 hija 1376 (19 juillet 1957) et n° 1-58-002 du 28 jourmada II 1377 (20 janvier 1958) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, le troisième avenant à la convention du 14 safar 1371 (15 novembre 1951) relative à la gérance de la distribution publique d'eau de Rabat passé entre, d'une part, le gouverneur de la ville de Rabat, agissant au nom et pour le compte de cette ville et, d'autre part, la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, ayant son siège social 45, rue Cortambert, à Paris, représentée par M. Maurice Bonfils, son directeur général dûment accrédité par son conseil d'administration.

Fait à Rabat, le 25 hija 1378 (2 juillet 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 25 hija 1378 (2 juillet 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

## \* Références :

- Dahir du 24 rejev 1371 (19-4-1952) (B.O. n° 2063, du 9-5-1952, p. 694) ;
- du 21 hija 1376 (19-7-1957) (B.O. n° 2338, du 16-8-1957, p. 1087) ;
- du 28 jourmada II 1377 (20-1-1958) (B.O. n° 2363, du 7-2-1958, p. 259).

Dahir n° 1-59-224 du 27 hija 1378 (4 juillet 1959) approuvant certains articles des statuts de la Société marocaine de constructions automobiles.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent dahir, les dispositions des articles 13, 14, 25 et 26 des statuts de la Société marocaine de constructions automobiles, dont le siège social est à Casablanca.

Fait à Rabat, le 27 hija 1378 (4 juillet 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 27 hija 1378 (4 juillet 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0062 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) autorisant la constitution de la coopérative des maraichers de l'Oued-Mellah.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des coopératives artisanales et agricoles marocaines et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été complété par les dahirs des 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) et 6 rejev 1369 (24 avril 1950) ;

Vu le projet de statut de la coopérative des maraichers de l'Oued-Mellah ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et après avis du ministre de l'intérieur et du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la coopérative des maraichers de l'Oued-Mellah, dont le siège social est à Sidi-Moussa-ben-Ali-Zenata.

Fait à Rabat, le 25 hija 1378 (2 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0320 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) frappant d'interdiction définitive de commandement à bord des navires battant pavillon marocain.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'article 56 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919), tel qu'il a été modifié par le dahir du 24 chaoual 1373 (6 juillet 1953), formant code de commerce maritime ;

Vu le titre troisième de l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1345 (22 avril 1927) relatif aux enquêtes après naufrage, abordage et autres accidents de navigation ;

Vu le rapport de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes de l'abordage entre les chalutiers *Jo-Noelle* et *Valenciana* survenu le 27 janvier 1959 et d'émettre un avis sur les responsabilités encourues ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions, sont frappés de suspension définitive de commandement à bord des navires battant pavillon marocain :

M. Antonin Baillet, patron du chalutier *Jo-Noelle*, inscrit à Dunkerque (France) sous le numéro 7335, titulaire du brevet marocain de patron au bornage ;

M. Clément José Pérez, de nationalité espagnole, patron de pêche à bord du chalutier *Jo-Noelle*, titulaire de la licence marocaine A.

ART. 2. — Le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 hijra 1378 (2 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-59-0390 du 25 hijra 1378 (2 juillet 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé de trois lots du lotissement municipal de Bettana à des particuliers.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges approuvé le 28 juillet 1954, régissant la vente des lots de terrain du lotissement de Bettana ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré, par la ville de Salé à des particuliers, de trois lots de terrain du lotissement municipal de Bettana, tels qu'ils sont délimités par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO du lot	NOM DE L'ACQUÉREUR	SUPÉRFICIE	PRIX GLOBAL
		Mètres carrés	Francs
46	M. Bouchaïb ben Chaïbi Z'Nati.	206	309.000
104	M. Abdesslem ben Saïd.	413	619.500
131	M. Benabed Abdallah.	536	804.000

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré de terrain équipé, comprenant :

1° Le terrain lui-même à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré ;

2° L'équipement de ce terrain à raison de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré,

soit pour la somme globale d'un million sept cent trente-deux mille cinq cents francs (1.732.500 fr.).

Le montant de l'équipement pourra être révisé en augmentation ou en diminution lorsque les travaux de voirie (chaussée, eau, égouts, etc.) auront été mandatés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les attributaires seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 hijra 1378 (2 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-59-0421 du 25 hijra 1378 (2 juillet 1959) autorisant la Banque marocaine pour l'expansion économique à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'État marocain ou des municipalités.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 rebia I 1335 (20 janvier 1917) concernant les cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'État marocain ou des municipalités, tel qu'il a été complété et modifié par les dahirs des 8 hijra 1348 (7 mai 1930) et 25 chaoual 1364 (2 octobre 1945) ;

Vu la circulaire d'application du 16 juin 1930, complétée par les circulaires n° 108 S.G.P. du 14 janvier 1937 et n° 275 S.G.P. du 3 septembre 1941, relative à la faculté de remplacer le cautionnement provisoire des soumissionnaires, les cautionnement définitif et la retenue de garantie des adjudications ou des marchés de gré à gré par une caution personnelle et solidaire ;

Vu la demande du 28 juillet 1958 formulée par la Banque marocaine pour l'expansion économique ;

Après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Banque marocaine pour l'expansion économique, société anonyme au capital de cent millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, 36, rue Guynemer, est autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'État marocain, ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions prévues par la circulaire du 16 juin 1930.

Fait à Rabat, le 25 hijra 1378 (2 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-59-0400 du 25 hijra 1378 (2 juillet 1959) déclarant d'utilité publique la construction du chemin n° 3353 allant d'El-Hajeb à la plaine du Saïs, par Bittit, du P.K. 0 au P.K. 12+770,20 (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections) et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu, le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 février au 15 avril 1958 dans les bureaux de la circonscription d'El-Hajeb ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin n° 3353 allant d'El-Hajeb à la plaine du Saïs, par Bittit, du P.K. 0 au P.K. 12+770,20 (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes rose et verte sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		NATURE des terrains
			A.	CA.	
31	Non titré.	Lâhcèn ou Lhoussain, tribu des Beni Mtir Bittit, par El-Hajeb.	5	20	Parcours.
32	id.	id.	18	90	id.
33	id.	El Hadj Mohamed ben Abdènbi, tribu des Beni Mtir Bittit, El-Hajeb.	1	81	id.
34	id.	El Hassaïn bel Hadj.		78	id.
35	id.	id.	5	32	id.
36	id.	id.	2	95	id.
40	T.F. n° 5442 K., « Bled Oumich II ».	1° Si Boubdekèr ben El Haj bel Kacem Oumich ; 2° Zahra bent El Haj Abderrahmane ; 3° Fatima bent El Haj Abdelaziz ben Abdelah ; 4° Omar ben Omar ben El Haj Belqacem, derb El-Qaïd, Fès.	5	20	id.
41	Non titré.	Si Driss Mezhour, fraction des Aït Ouallal de Bittit, El-Hajeb.	11	80	id.
41 bis	id.	Si Mohamed Mezhour, fraction des Aït Ouallal de Bittit, El-Hajeb.	31	60	id.
50	id.	Bourzik ben Mimoun, fraction des Aït Ouallal de Bittit, El-Hajeb.	52	13	id.
51	id.	Mohand ou Raho ben El Kebir, fraction des Aït Ouallal de Bittit, El-Hajeb.	15	40	id.
Piste.	id.	id.	2	20	id.
52	id.	Khalifa Moustapha.	41	40	id.
Piste.	id.	id.	4	60	id.
53	id.	id.	44	10	id.
56	id.	Abdesslem ben Benaceur, fraction des Aït Ouallal de Bittit, El-Hajeb.	34	58	id.
65	T.F. n° 4217 K., « El Hamadia ».	1° Haddou ben Seghrini ; 2° El Mostepha el M'Tiri ; 3° El Hassan el M'Tiri ; 4° Rabou el M'Tiri ; 5° Idriss el M'Tiri ; 6° Driss ben El Mokhtar ben Ouahi el M'Tiri ; 7° El Houssine ben Mokhtar el M'Tiri ; 8° Saïd ben El Mokhtar ben Ouahi el M'Tiri ; 9° Ali ben El Mokhtar ben Ouahi el M'Tiri ; 10° Benaïssa ben Rahho ben El Mokhtar ben Ouahi el M'Tiri ; 11° El Mokhtar ben Rahho ben El Mokhtar ben Ouahi el M'Tiri, douar Aït Lahssèn ou Brahim, fraction des Aït Hammad, Beni Mtir, El-Hajeb.	25	92	id.
66	id.	id.	48	73	id.
67	id.	id.	81	50	id.
68	id.	id.	33	80	id.
69	id.	id.	42	65	id.
70	id.	id.	16	76	id.
71	Non titré.	Abdesslem Haddou, douar Aït Lahssèn ou Brahim, Aït Hammad, Beni Mtir, El-Hajeb.	14	10	id.
72	id.	Mustapha ben Seghrini, douar Aït Lahssèn ou Brahim, Aït Hammad, Beni Mtir, El-Hajeb.	7	27	id.
73	id.	id.	12	20	id.
74	id.	Driss ben Seghiri, douar Aït Lahssèn ou Brahim, Aït Hammad, Beni Mtir, El-Hajeb.		60	id.
75	id.	Moha ou Alaa ou Lyazid, douar Aït Lahssèn ou Brahim, Aït Hammad, Beni Mtir, El-Hajeb.	53	50	id.
76	id.	id.	21	95	id.
77	id.	Abdesslem ben Haddou, douar Aït Lahssèn ou Brahim, Aït Hammad, Beni Mtir, El-Hajeb.	16	32	id.
78	id.	Mustapha ben Seghrini, douar Aït Lahssèn ou Brahim, Aït Hammad, Beni Mtir, El-Hajeb.	9	00	id.
79	id.	Benaïssa ben Mohamed, douar Aït Lahssèn ou Brahim, Aït Hammad, Beni Mtir, El-Hajeb.	9	90	id.
80	id.	Driss ben Lyazid, douar Aït Lahssèn ou Brahim, Aït Hammad, Beni Mtir, El-Hajeb.	48	16	id.
81	id.	Saïd ou Mimoun Akhtar, douar Aït Lahssèn ou Brahim, Aït Hammad, Beni Mtir, El-Hajeb.	12	90	id.
82	id.	Moha ben Hamou ou Assou, douar Aït Lahssèn ou Brahim, Aït Hammad, Beni Mtir, El-Hajeb.	33	73	id.
83	id.	Mohan ou Lahsèn, douar Aït Lahssèn ou Brahim, Aït Hammad ou Brahim, Aït Hammad, Beni Mtir, El-Hajeb.	10	30	id.
84	id.	id.	16	90	id.
85	id.	Hadj Moha ou N'Hamoucha, douar Aït Lahssèn ou Brahim, Aït Hammad, Beni Mtir, El-Hajeb.	13	00	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 hija 1378 (2 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0407 du 26 hijra 1378 (2 juillet 1959) déclarant d'utilité publique la construction du canal de Tafellagt et des seguias secondaires dérivées (périmètre irrigué de Taroudannt) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 octobre au 18 décembre 1958 dans les bureaux du cercle de Taroudannt ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal de Tafellagt et des seguias secondaires dérivées (périmètre irrigué de Taroudannt).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte bleue sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	NATURE des terrains
1	T.F. n° 2058 (p. 1), « Bled El Boura ».	M. Meyer Frantz, 40, Sustrasse, Zurich (Suisse), et M. Schœller Walter, 16, Hohenbuhlstrasse, Zurich (Suisse).	A. CA. 71 00	Irrigué et cultivé.
2	T.F. n° 2925 S., domaine de « Bou Taddout ».	M <sup>me</sup> Margueron William, née Corron, ex-épouse de M. Cachet, décédé, 118, rue de Tours, à Casablanca, et M. Cachet Robert-Marie, à Taroudannt.	17 64	Non irrigué et inculte.
3	id.	M <sup>lle</sup> Cachet Simone-Marguerite, 118, rue de Tours, à Casablanca.	41 76	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 hijra 1378 (2 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre de la justice du 24 juin 1959  
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Belhadj Ahmed, directeur des affaires civiles, pour signer ou viser au nom du ministre, tous actes concernant les services relevant de son autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 24 juin 1959.

BAHNINI.

Vu :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Imani, secrétaire général adjoint du ministère à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre des travaux publics, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires, et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés par voie d'adjudication restreinte, de concours ou d'appel d'offres d'un montant supérieur à 50 millions et marchés par entente directe d'un montant supérieur à 20 millions ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 10 millions, en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel ayant un grade au moins équivalent à celui d'ingénieur adjoint ou de rédacteur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 avril 1959.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

Vu :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre des travaux publics du 30 avril 1959  
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 juin 1959  
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Berdugo David, chef de cabinet, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Décisions de recrutement, de mutation et de licenciement du personnel ;

Remise à la disposition du Gouvernement français ou espagnol des fonctionnaires recrutés au titre de l'assistance technique ;

Conventions techniques et administratives passées au nom du ministère de l'agriculture avec des organismes extérieurs ;

Marchés d'un montant supérieur à 20 millions ;

Licences d'exportation ou d'importation de matériel ou de produits agricoles ;

Toute correspondance ou décision pouvant engager la politique générale du ministère de l'agriculture.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 juin 1959.

**THAMI AMMAR.**

Vu :

Le président du conseil,  
**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 21 mai 1959 portant délégation de signature.**

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958),

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Henri Ohana, chef du cabinet du sous-secrétaire d'Etat, pour signer ou viser tous les actes concernant les services relevant de l'autorité du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 21 mai 1959.

**DRISS SLAOUI.**

Vu :

Le président du conseil,  
**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Rejet d'une demande de transformation de permis de recherche.**

Par décision du directeur des mines et de la géologie du 6 juillet 1959 est rejetée la demande de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche n° 9972, 9973 et 9974, appartenant à la Société marocaine de mines et de produits chimiques.

Ces permis sont annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

**Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 14 juillet 1959 portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'ouvrier qualifié linotypiste en langue arabe à l'Imprimerie officielle.**

#### LE SECÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté viziriel du 29 rebia II 1368 (28 février 1949) portant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, son article 7 notamment,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour deux emplois d'ouvrier qualifié linotypiste en langue arabe du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle aura lieu en cet établissement à Rabat, les 21 et 22 août 1959.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux seuls candidats de nationalité marocaine déjà en service à l'Imprimerie officielle au titre du personnel occasionnel.

ART. 3. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours sera arrêtée le 15 août 1959.

ART. 4. — Les épreuves du concours que les candidats subiront en langue arabe comprendront :

1° Une dictée du niveau de fin d'études primaires complémentaires ou primaires supérieures (coefficient : 2 ; durée : 1 heure) ;

2° Deux épreuves professionnelles, l'une de linotypie, l'autre de typographie (coefficient : 3 ; durée : une journée de deux séances normales de travail).

Les compositions seront notées de 0 à 20. Seuls les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à 11 pourront être retenus.

ART. 5. — Le jury du concours comprendra : le directeur du cabinet du secrétaire général du Gouvernement ou son représentant, président ; le chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle ; le sous-chef des ateliers, le contremaître linotypiste et le contremaître typographe.

ART. 6. — Le concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général.

Rabat, le 14 juillet 1959.

**BAHNINI.**

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE. PRODUCTION INDUSTRIELLE ET MINES.

**Décret n° 2-59-0136 du 25 hïja 1378 (2 juillet 1959) relatif au fonctionnement de l'École des mines de Rabat.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 21 safar 1371 (22 novembre 1951) relatif au statut de la direction de la production industrielle et des mines ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 ramadan 1367 (11 juillet 1948) relatif au fonctionnement de l'École de prospection et d'études minières du Maroc, modifié par l'arrêté viziriel du 17 moharrem 1370 (30 octobre 1950) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 reheb 1368 (3 mai 1949) fixant le mode de rétribution des personnels assurant, à titre d'occupation accessoire, soit le fonctionnement des jurys d'examens ou de concours organisés par les administrations publiques, soit la préparation de ces examens ou concours, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'École des mines de Rabat, qui forme des techniciens des mines et de la géologie, est rattachée au ministère chargé des mines et son siège est fixé à Rabat.

ART. 2. — Le chef du service des mines est directeur de l'école.

Le sous-directeur est nommé par décision du ministre chargé des mines.

ART. 3. — Le sous-directeur et les professeurs peuvent être recrutés soit parmi les cadres techniques de l'administration ou de l'industrie privée marocaine, soit parmi le personnel enseignant, après avis du ministre de l'éducation nationale.

Le taux des indemnités allouées aux professeurs de l'école est fixé par l'arrêté susvisé du 5 reheb 1368 (3 mai 1949).

ART. 4. — Les cours dont la durée est de trois ans sont gratuits. Le régime de l'école est l'externat.

ART. 5. — Les cours sont complétés par des stages effectués soit dans les mines du Maroc, soit hors du Maroc.

Les programmes des cours et la durée des stages sont fixés par le ministre chargé des mines sur proposition du directeur de l'école.

ART. 6. — L'admission à l'école se fait par voie de concours. Le programme et la date du concours, ainsi que les conditions d'admission sont fixés par le ministre chargé des mines sur proposition du directeur de l'école, et visés par l'autorité chargée de la fonction publique.

Sont attribuées aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat celles des places mises au concours que ce dernier n'a pas permis de pourvoir.

ART. 7. — Par décision du ministre chargé des mines les élèves de première ou de deuxième année dont le travail est insuffisant peuvent être exclus à la fin de l'année scolaire ou autorisés à redoubler sur proposition du comité des professeurs.

ART. 8. — A leur sortie de l'école les élèves sont classés d'après leur mérite, suivant les notes qu'ils ont obtenues au cours des trois années d'études.

Ceux dont la moyenne des notes est égale ou supérieure à 11 sur 20 obtiennent le diplôme de technicien des mines, délivré par le ministre chargé des mines.

ART. 9. — Des bourses peuvent être allouées aux élèves les plus méritants compte tenu de leur situation de famille.

Les conditions de l'octroi et le montant de ces bourses sont déterminés par le ministre chargé des mines sur proposition du directeur de l'école, après avis d'un comité composé comme suit :

Le directeur de l'école, président ;

Deux professeurs désignés par le directeur de l'école ;

Un représentant du ministre de l'économie nationale et des finances ;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

Un représentant de la présidence du conseil (direction de la fonction publique).

ART. 10. — Les ingénieurs adjoints des mines peuvent être recrutés parmi les anciens élèves de l'École des mines de Rabat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 14 sur 20 à leur sortie de l'école.

Les contrôleurs des mines peuvent être recrutés parmi les anciens élèves de l'École des mines de Rabat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12 sur 20 à leur sortie de l'école.

ART. 11. — L'arrêté viziriel du 4 ramadan 1367 (11 juillet 1948), susvisé, est abrogé.

Fait à Rabat, le 25 hija 1378 (2 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 13 mai 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2° alinéa),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale est régi par les dispositions qui suivent.

ART. 2. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours les officiers de police principaux et officiers de police comptant un an de service effectif dans le grade à la date du concours.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 3. — Le concours est ouvert par arrêté du directeur général de la sûreté nationale, qui fixe notamment la date et le programme des épreuves, le nombre de places offertes aux candidats, le ou les centres d'examen ainsi que les formalités d'inscription, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 4. — Les sujets des épreuves d'admissibilité sont choisis par le directeur général de la sûreté nationale et placés dans des enveloppes cachetées.

L'heure d'ouverture de chaque séance et sa durée sont indiquées sur les sujets et sur les enveloppes les contenant.

Les enveloppes ne sont ouvertes que le jour du concours et à l'heure indiquée, en présence des candidats. Les textes des épreuves sont dictés ou écrits au tableau noir, suivant le cas.

ART. 5. — Le jury du concours, nommé par le directeur général de la sûreté nationale, est composé comme suit :

1° Un délégué du directeur général de la sûreté nationale, président ;

2° Un magistrat du parquet désigné par le ministre de la justice ;

3° Deux commissaires de police.

Le jury est complété, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes dont le concours serait jugé utile.

ART. 6. — Le président du jury, qui a la police du concours, prend toutes mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Il fait désigner notamment les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable, et de l'application éventuelle du dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 7. — Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission notées de 0 à 20. Les notes obtenues, multipliées par leur coefficient, forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — Ne peuvent prendre part aux épreuves d'admission que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 points aux épreuves d'admissibilité sous réserve des notes éliminatoires.

ART. 9. — Ne peuvent être admis définitivement que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

ART. 10. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, les tableaux constatant le résultat des épreuves.

Sur le vu de ce procès-verbal, il établit, par ordre de mérite et dans la limite du nombre d'emplois mis en compétition, la liste des candidats définitivement admis. Il peut toutefois soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit, dans le cas où les résultats du concours feraient apparaître que le nombre de candidats ayant atteint le quantum de points exigé pour l'admission définitive est supérieur au nombre d'emplois mis au concours, dresser une liste complémentaire par ordre de mérite sur le vu de laquelle peuvent intervenir, jusqu'au 31 décembre de l'année du concours, les nominations nécessitées par les besoins du service.

ART. 11. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

(Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat, cette option devant être précisée sur la demande de candidature.)

1° Rédaction d'une composition sur un sujet d'ordre général (durée : 4 heures ; coefficient : 3) ;

2° Épreuve pratique de procédure d'enquête sur un cas précis de crime ou de délit (durée : 4 heures ; coefficient : 4) ;

3° Rédaction d'un rapport sur une affaire de police judiciaire ou administrative (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION.

1° Interrogation sur l'organisation politique, administrative et judiciaire du Royaume (coefficient : 2) ;

2° Interrogation théorique et pratique sur le droit pénal général, la procédure pénale et les libertés publiques (coefficient : 3) ;

3° Interrogation sur les infractions prévues par le code pénal et les textes spéciaux (coefficient : 3) ;

4° Interrogation sur la police technique (coefficient : 1) ;

5° Interrogation sur la nationalité marocaine et le code du statut personnel (coefficient : 1) ;

6° Épreuve de conversation avec le jury, d'une durée maximum de quinze minutes, en arabe, français ou espagnol, au choix du candidat (coefficient : 2).

ART. 12. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Rabat, le 13 mai 1959.

MOHAMMED LAGHZAOU.

\*  
\* \*

ANNEXE

Programme des matières du concours de commissaire de police réservé au personnel de la sûreté nationale.

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

1° Rédaction d'une composition : le texte de la rédaction peut porter indifféremment sur un sujet d'ordre général, littéraire, scientifique, social, culturel ou administratif ;

2° Épreuve pratique de procédure d'enquête ;

3° Rédaction d'un rapport.

Ces deux dernières épreuves permettent d'apprécier l'étendue des connaissances professionnelles du candidat et le profit qu'il peut en tirer dans leur application à des cas concrets.

Elles ont donc un caractère essentiellement pratique.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION.

1° Organisation politique, administrative et judiciaire du Royaume.

a) Organisation politique et administrative :

L'organisation des pouvoirs publics et les principes énoncés dans la charte royale du 8 mai 1958, notamment le principe de la séparation des pouvoirs ;

La maison royale ; le conseil de la Couronne ; le bureau royal de recherches et d'orientation ;

Le Conseil national consultatif ;

Le Gouvernement ; le président du conseil ; le secrétaire général du Gouvernement ; les ministres, les secrétaires et sous-secrétaires d'État ;

L'organisation provinciale, municipale et locale du Royaume ; hiérarchie des autorités administratives ;

Les chambres de commerce et d'industrie ;

La direction générale de la sûreté nationale (services centraux et services extérieurs) ; organisation et fonctionnement ; rôle de la police ; police administrative et police judiciaire ;

b) Organisation judiciaire :

L'organisation judiciaire nouvelle ; la Cour suprême ; les cours d'appel et tribunaux ; les tribunaux marocains de droit commun (tribunaux régionaux et tribunaux du sadad ; tribunaux de cadis ; tribunaux rabbiniques) ; les tribunaux du travail ; les juridictions répressives spéciales (cour de justice, justice militaire) ; les juridictions d'instruction et de jugement pour mineurs délinquants.

2° Droit pénal général, procédure pénale et libertés publiques.

a) Droit pénal :

Notions générales sur le droit pénal :

Sources du droit pénal ;

Fonctions des lois pénales ;

Applications des lois pénales dans le temps et dans l'espace ; non-rétroactivité des lois pénales ; territorialité et extraterritorialité ; l'extradition ; les effets des jugements répressifs étrangers ;

De l'infraction :

De l'infraction en général ;

Éléments constitutifs de l'infraction ;

Différentes sortes de délits ;

Classification des infractions ;

De la responsabilité pénale :

Causes de non-culpabilité et faits justificatifs ;

Responsabilité pénale des mineurs ;

De l'infraction commise par plusieurs délinquants :

Coauteurs et complices ;

Des peines :

Définition, classification et régimes pénitentiaires ;

De la mesure de la peine :

Causes d'atténuation de la peine ;

Causes d'aggravation de la peine ;

Cumul d'infractions ;

Récidive ;

Des causes de suspension de l'exécution des peines :

Sursis ;

Libération conditionnelle ;

Des causes d'extinction des peines et d'effacement des condamnations :

Grâce ;

Amnistie ;

Réhabilitation ;

Prescription ;

b) Procédure pénale :

Des actions qui naissent de l'infraction : action publique et action civile ;

Des autorités chargées de la recherche et de la constatation des infractions : le ministère public, le parquet général près les cours d'appel ; les procureurs du Roi ; les juges d'instruction ; les officiers et agents de police judiciaire ; des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ;

Des crimes et délits flagrants ;

De l'enquête préliminaire ;

De l'instruction préparatoire : dispositions générales ; constitution de partie civile ; transports ; perquisitions et saisies ; auditions de témoins ; interrogatoires et confrontations ; des mandats et de leur exécution ; de la détention préventive ; des commissions rogatoires ;

De l'heure légale ;  
Du casier judiciaire ;

c) *Libertés publiques* :

Le droit d'association ;  
Les rassemblements publics (réunions publiques ; manifestations sur la voie publique et attroupements) ;  
Le code de la presse ;  
Droit syndical des fonctionnaires ; syndicats professionnels ;

3° *Infractions prévues par le code pénal et les textes spéciaux.*

(N.B. — Le programme prévu ci-dessous est indicatif et non législatif.)

A. — CODE PÉNAL.

a) *Crimes et délits contre la chose publique* :

Atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'État ; attentats contre S.M. le Roi et Sa famille ;

Rébellion ; outrages et violences à fonctionnaires publics ; association de malfaiteurs ; entraves à la liberté du travail ; refus d'un service légalement dû ; évasion, recel de détenus ou de malfaiteurs ; bris de scellés ; destruction de pièces à conviction ; infractions relatives aux sépultures ; mendicité ; vagabondage ; dégradation ou destruction de monuments publics ;

Corruption et trafic d'influence ; concussion ; détournements commis par les fonctionnaires publics ; abus d'autorité ; attentats à la liberté ;

Faux commis par les fonctionnaires publics ;

Usurpation de titres ou de fonctions ; port illégal de décorations ;

Faux et usage de faux ; fausse monnaie ; faux en écriture ; faux commis dans les passeports et autres pièces ; contrefaçon de sceaux de l'État, poinçons, timbres, marques et effets publics ;

b) *Crimes et délits contre les particuliers* :

Homicide volontaire et tentative (meurtre et assassinat) ; parricide ; infanticide ; empoisonnement ;

Menaces ; coups et blessures volontaires ; avortement ; castration ;

Homicide et blessures involontaires ;

Attentats aux mœurs : outrage public à la pudeur ; attentats à la pudeur ; viol ; sodomie ; proxénétisme ; excitations de mineurs à la débauche ; adultère ;

Arrestations illégales et séquestrations de personnes ;

Crimes et délits envers l'enfant ;

Faux témoignage ; dénonciations calomnieuses ; injures et révélation de secrets ; détournements de correspondances ;

Infractions aux lois sur les inhumations ;

c) *Crimes et délits contre la propriété* :

Vols, escroqueries ; abus de confiance ;

Recel ;

Violation du domicile et de la propriété immobilière ;

Incendies ; destruction, dégradations et dommages divers.

B. — TEXTES SPÉCIAUX.

Reproduction des traités de S.M. le Roi et de Leurs Altesses Royales, Ses enfants ; alcool, absinthe et anisette ; débits de boissons ; ivresse publique ; armes ; conservation, sûreté et police des chemins de fer ; conservation de la voie publique et police de la circulation et du roulage ; contrôle des films cinématographiques ; disques ; réglementation des installations cinématographiques ; étrangers ; réglementation des professions d'avocat, de défenseur agréé, de médecin, de chirurgien, de sage-femme, de médecin vétérinaire, de pharmacien, de dentiste, d'herboriste et d'opticien lunetier ; répression des fraudes en matière de denrées alimentaires et de produits agricoles ; fraudes dans les concours et examens publics ; loteries ; appels à la générosité publique ; substances vénéneuses ; tabacs et kif ; sceaux, timbres et cachets ; explosifs ; protection des forêts contre les incendies ; hydrophobie ; inhumations ; exhumations et transports de corps ; établissements insalubres, incommodes et dangereux ; contrôle des postes radioélectriques ; établissement et usage des stations privées de radiocommunications ; meubles et garnis ; gardiennage et police privée ; police des ports ; importations, circulation et vente d'effets d'uniformes civils ou militaires ; assis-

tance aux collecteurs ou agents de poursuites en matière de saisies ; spéculation illicite sur les loyers ; la réglementation des prix ; l'usure.

4° *Police technique.*

Le problème de l'identification ; l'identification judiciaire ; historique ; l'anthropométrie ; le signalement descriptif ou portrait parlé ; les notations chromatiques ; les marques particulières ; la doctrine dactyloscopique ; la photographie judiciaire ; organisation et fonctionnement des services d'identification.

5° *Nationalité marocaine et code du statut personnel*

a) *Nationalité marocaine* :

(Cf. dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958), *Bulletin officiel* n° 2394, du 12 septembre 1958) ;

b) *Code du statut personnel* :

Livres I et II (le mariage et sa dissolution) (dahir n° 1-57-343 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957), *Bulletin officiel* n° 2378, du 23 mai 1958) ;

Livre III (la filiation et ses effets) (dahir n° 1-57-379 du 25 joumada I 1377 (18 décembre 1957), *Bulletin officiel* n° 2387, du 25 juillet 1958) ;

Livre IV (la capacité et la représentation légale) (dahir n° 1-58-019 du 4 rejab 1377 (25 janvier 1958), *Bulletin officiel* n° 2409, du 26 décembre 1958).

MINISTÈRE DES POSTES,  
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 29 juin 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation stagiaires.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 rejab 1377 (1<sup>er</sup> février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 1959 fixant les conditions de recrutement par concours des agents d'exploitation du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation stagiaires aura lieu le 30 août 1959 à Rabat, Meknès, Fès, Oujda, Casablanca, Marrakech, Agadir, Tétouan et éventuellement d'autres villes du Maroc.

ART. 2. — Le nombre d'emplois offerts mis au concours est fixé à 200.

a) 120 de ces emplois sont destinés aux candidats masculins (dont 12 réservés aux candidats désireux de rédiger en langue espagnole) ;

b) 80 de ces emplois sont destinés aux candidats féminins.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories a) et b) susvisées, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile.

Le nombre d'admission pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

Il sera établi une liste complémentaire pour combler, le cas échéant, les emplois refusés par les candidats en ligne.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 30 juillet 1959 au soir.

Rabat, le 29 juin 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Création d'emplois.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, il est créé, au titre du budget général de l'Etat et des budgets annexes de l'exercice 1959, première partie, chapitre 32, article premier, les emplois suivants :

#### TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

##### Service central des statistiques.

12 adjoints techniques par transformation de 12 commis chef de groupe, commis principaux ou commis.

Par arrêté du ministre de la justice du 12 mai 1959 il est créé, au titre du budget de l'exercice 1959, chapitre 18, article premier (traitement, salaires et indemnités permanentes), les emplois suivants :

#### CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1959 :

3 surveillants commis-greffiers ;  
10 surveillants ou surveillantes.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

2 surveillants commis-greffiers ;  
15 surveillants ou surveillantes.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 :

1 surveillant-chef ;  
4 premiers surveillants ;  
10 surveillants ou surveillantes.

Par arrêtés du ministre de la défense nationale des 27 avril, 9 et 10 juin 1959 il est créé, au titre du budget de l'exercice 1959, chapitre 22, article premier, les emplois suivants :

#### I. — CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

##### Écoles militaires.

Centre de perfectionnement de Ben-Slimane.

1 officier supérieur ;  
3 officiers subalternes ;  
6 sous-officiers.

##### Administration générale.

2 chefs de bureau (1 au 1<sup>er</sup> juin et 1 au 1<sup>er</sup> juillet 1959) ;  
1 sous-chef de bureau (au 1<sup>er</sup> juillet 1959) ;  
1 secrétaire d'administration (au 1<sup>er</sup> juin 1959) ;  
1 agent à contrat (chef pilote) (au 1<sup>er</sup> janvier 1959) ;  
1 chimiste principal (au 1<sup>er</sup> octobre 1959) ;  
1 chimiste (au 1<sup>er</sup> octobre 1959) ;  
1 ingénieur (au 1<sup>er</sup> août 1959) ;  
2 adjoints techniques (1 au 1<sup>er</sup> juillet et 1 au 1<sup>er</sup> août 1959) ;  
11 agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie (3 au 1<sup>er</sup> juillet, 2 au 1<sup>er</sup> août et 6 au 1<sup>er</sup> septembre 1959) ;  
46 agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie (7 au 1<sup>er</sup> juin, 15 au 1<sup>er</sup> juillet, 4 au 1<sup>er</sup> août et 20 au 1<sup>er</sup> octobre 1959) ;  
15 agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie (3 au 1<sup>er</sup> juin, 6 au 1<sup>er</sup> juillet et 6 au 1<sup>er</sup> octobre 1959) ;  
5 commis (au 1<sup>er</sup> octobre 1959) ;  
3 dactylographes (1 au 1<sup>er</sup> septembre et 2 au 1<sup>er</sup> octobre 1959).

## II. — TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

##### Administration générale.

3 secrétaires d'administration en attachés d'administration ;  
1 sténodactylographe en rédacteur ;  
25 sténodactylographes en commis.

## Nominations et promotions.

### PRÉSIDENTE DU CONSEIL.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Benmansour Abdallah, commis principal de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 16 mai 1959.)

Est reclassé *rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1957, et promu *sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1957 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Laarbi ben Ali Saïd, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 16 mai 1959.)

Sont promus :

##### Chaouchs :

De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Jabir Mohamed, chaouch de 3<sup>e</sup> classe ;

De 7<sup>e</sup> classe du 21 mai 1959 : M. Abderrahman ben Hamou ben Haddu, chaouch de 8<sup>e</sup> classe ;

*Chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Mohamed Messadi Driss, chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe,

à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement, direction de la fonction publique).

(Arrêtés du 25 mai 1959.)

Sont nommés :

*Chaouch de 6<sup>e</sup> classe* du 7 septembre 1958 : M. Zerqallah Mohamed, chaouch de 7<sup>e</sup> classe ;

*Chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Qohafa Ahmed, chaouch de 2<sup>e</sup> classe,

à l'école marocaine d'administration.

(Arrêtés des 16 et 26 mai 1959.)

Est nommé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Boubekeur ben Hadj, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, à l'école marocaine d'administration. (Arrêté du 18 février 1959.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2434, du 19 juin 1959, page 1044.*

Au lieu de :

« Est recruté en qualité de *commis préstagiaire* : M. Mokhtari Abdelkrim » ;

Lire :

« Est recruté en qualité de *commis préstagiaire* : M. Mokhtari Brahim. »

Au lieu de :

« Est recrutée en qualité de *commis préstagiaire* : M<sup>lle</sup> Lahcèn Arlette-Fatmie » ;

Lire :

« Est recrutée en qualité de *commis préstagiaire* : M<sup>lle</sup> Lahcèn Arlette-Fatime. »

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont titularisés et nommés, en application du dahir du 5 avril 1945 :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 23 novembre 1955, et promu *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 23 septembre 1958 : M. Bellahcèn Mhamed, commis d'interprétariat temporaire ;

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1954, et promu *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Benabbad Abdallah, agent temporaire ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Ouzin Aomar, agent d'état civil ;

*Commis d'interprétariat* :

De 2<sup>e</sup> classe :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1955, et promu *commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Bouzekri Ahmed, commis d'interprétariat temporaire ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1954, et promu *commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1957 : M. El Alami Sidi Mohammed ;

De 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1956 : M. Snoussi Mohammed,

agents d'état civil marocain ;

*Commis principal d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 6 mai 1955, et promu *commis principal d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* du 6 janvier 1958 : M. Zouaghi Bouhker, secrétaire temporaire ;

*Dame employée de 5<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 18 juin 1954, reclassée *dame employée, 4<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 18 juin 1954, et promue *dame employée, 5<sup>e</sup> échelon* du 18 juin 1957 : M<sup>me</sup> Galibert, née Jeanne-Eugénie Molet, employée de bureau temporaire ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

*Commis d'interprétariat principaux* :

De 3<sup>e</sup> classe :

Avec ancienneté du 29 août 1957 : M. Drissi el Kamili Ahmed, agent d'état civil marocain ;

Avec ancienneté du 29 octobre 1955, et promu *commis d'interprétariat principal de 2<sup>e</sup> classe* du 29 août 1958 : M. El Grini Mhamed ;

*Commis d'interprétariat* :

De 2<sup>e</sup> classe :

Avec ancienneté du 10 août 1955, et promu *commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* du 10 mai 1958 : M. Ezzaaf Cherqui, commis temporaires ;

Avec ancienneté du 4 janvier 1955 et promu *commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Mahlouly Mohamed, agent d'état civil marocain ;

De 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 17 décembre 1956 : M. Zine Allal, secrétaire temporaire ;

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 2 décembre 1956 : M. Benouhoud Abdeslem, commis d'interprétariat temporaire ;

*Commis* :

De 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 24 mai 1956 : M. Jamal Jelloul ;

De 1<sup>re</sup> classe :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1955, et promu *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Karimi Hamdoun ;

Avec ancienneté du 10 décembre 1956 : M. Korchi Mhamed, commis temporaires ;

De 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1956, et promu *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Laabib Mohammed, agent d'état civil ;

*Principal de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 3 novembre 1955, et promu *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 3 décembre 1958 : M. Moulay Rachid Mostafa, dactylographe temporaire ;

De 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 6 février 1957 : M. Mounir Jilali, commis temporaire ;

*Dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 29 mai 1955, et promue *dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon* du 29 avril 1958 : M<sup>me</sup> Ammonhal Myriam, dactylographe temporaire.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 17 octobre 1956, et promu *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 17 juillet 1959 : M. Missoum Omar, commis temporaire ;

*Commis d'interprétariat principal de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1956, et promu *commis d'interprétariat principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Chaoufi Ahmed, commis d'interprétariat temporaire ;

(Arrêtés des 26, 27 février et 25 avril 1959.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 25 août 1955, et promu *commis d'interprétariat principal de 3<sup>e</sup> classe* du 25 avril 1958 : M. Afif Salah ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956, avec ancienneté du 21 octobre 1955 : M. Oumza Baadi,

commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 27 février 1959.)

Sont intégrés du 1<sup>er</sup> janvier 1958 dans les cadres du ministère de l'intérieur, en application du dahir du 15 avril 1958, en qualité de :

*Secrétaire interprète de 4<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Mohamed Mohamed Hach Chaïb ;

*Commis d'interprétariat principal de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Mohammed Ali Amin Laalami ;

*Employés de bureau* :

De 6<sup>e</sup> classe : M. Mohamed Abdeluarit el Khamlichi ;

De 4<sup>e</sup> classe : M. Mohamed Hach Mohammadi Morabèt ;

De 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Mohamed Mohammed Hammou Touzani,

agents des cadres permanents de l'administration de l'ex-zone nord.

(Arrêtés des 6, 9 février, 13 mars et 27 mai 1959.)

Est intégré dans le cadre des attachés du ministère de l'intérieur, en application du décret du 13 mai 1958, en qualité d'*attaché de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Alamy Ahmed, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 5 juin 1959.)

Sont intégrés du 1<sup>er</sup> janvier 1958 dans le cadre des secrétaires administratifs, en application du décret du 13 mai 1958, en qualité de *secrétaires administratifs* :

De 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon et reclassé *secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon* à la même date, avec ancienneté du 16 juin 1956 : M. Elamrani Jamal Mohamed, commis d'interprétariat chef de groupe de 4<sup>e</sup> classe ;

*Stagiaires* : MM. Houari Abdelhak, rédacteur temporaire, et Mounib Mohammed, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

De 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon et reclassé *secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1959, avec ancienneté du 16 mars 1957 : M. Elmejjad Mohamed, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe ;

Sont incorporés dans le cadre des secrétaires administratifs, en application du décret du 12 août 1958, en qualité de *secrétaires administratifs stagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Abbassy Abdelkader, Aziz Mohammed, Baroudi Benaïssa et Djerrari Ahmed, commis d'interprétariat.

(Arrêtés des 11, 27 mai et 5 juin 1959.)

Sont nommés :

*Secrétaire administratif de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Obadia Meier, secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Interprète stagiaire* du 9 janvier 1959 : M. Biade Ahmed, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat.

(Arrêtés des 6 mai et 5 juin 1959.)

Sont titularisés et nommés, après examen professionnel de fin de stage, *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1959 : MM., M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> Abergel Flora, Adnani Mohammed, Abbo Renée, Amar Simone, Amzallag Denise, Bassou Mohamed, Bellams Georgette, Benali Abdallah, Benyaïech el Mehdi, Benzakour Abdelouahab, Cherradi Driss, Cohen Marguerite, Driss ben Mohammed, El Ghazzaly Mohamed, El Idrissi Amiri Moulay Tahar, El Malem Léon, Fassi Fihri Touriya, Hajib Abdeljlil, Louhab Bouchaïb, Malka Simy, Meghraoui Abdelkrim, Mohammed bel Haj Mansouri, Talabi Mohamed, Tolédano Dody, Tolédano Johar et Toufiq Omar, commis stagiaires. (Arrêtés du 19 mai 1959.)

Est rayé des cadres du ministère de l'intérieur après expiration du délai de disponibilité du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Miloudi ben Djillali, secrétaire ex-de contrôle de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 27 mai 1959.)

\* \*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DIVISION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Sont promus *chaouchs de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Chaouch Laïd et Lahoucine ben Saïd, chaouchs de 8<sup>e</sup> classe. (Arrêtés du 22 avril 1959.)

\* \*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont promus :

*Ingénieur des services agricoles, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Thami Ammar, ingénieur des services agricoles, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Inspecteur adjoint de la répression des fraudes, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Mehdi ben Otmmane Essamar, inspecteur de la répression des fraudes, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Adjoint techniques du génie rural :*

*De 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Hossain Gazuani Bakali, adjoint technique du génie rural de 2<sup>e</sup> classe ;

*De 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Assayag Alfred, adjoint technique du génie rural de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Bedredin Yacobi Udiyi, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

*Agents d'élevage de 6<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Faouzi Mohamed Abba ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : MM. Bendahmane Hamou, El Ghiaï Mohamed et Merhom Omar,

agents d'élevage de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 26 mai 1959.)

Sont titularisés et nommés *infirmiers-vétérinaires de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : Si Ben Saïd el Rhazi, Si Boukyoud Mohamed, MM. El Fatini Bouazza, Haskouri Mohamed, Jaït Rahal, Si Rounilbi Mohamed et Si Tribich Omar, infirmiers-vétérinaires stagiaires. (Arrêtés du 27 mai 1959.)

Est intégré dans les cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958), en qualité de *chef de pratique agricole de 7<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Mohamed Mimun Mohammed Hammu, agent des

cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 23 avril 1959.)

Sont nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958), en qualité de :

*Adjoint techniques de l'agriculture :*

*De 2<sup>e</sup> classe* : M. Mustafa ben Abdallah Abdelkadèr, chef de pratique agricole ;

*De 3<sup>e</sup> classe* : M. Rahal ben Larbi Sarguini, chef de pratique agricole ;

Sont reclassés du 1<sup>er</sup> janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958) :

*Adjoint technique principal de l'agriculture de 4<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 15 juin 1957 : M. Mustafa ben Abdallah Abdelkadèr ;

*Adjoint technique de l'agriculture de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Rahal ben Larbi Sarguini.

(Arrêtés des 24 mars et 17 avril 1959.)

La sanction de l'abaissement d'échelon est infligée à M. Khalifaoui Ali, infirmier-vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1958 ; M. Khalifaoui Ali est reclassé *infirmier-vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1959.

(Arrêté du 19 mai 1959.)

\* \*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Benzaazoua Abderrahmane et Ghaouty Mohammed, agents journaliers. (Arrêtés du 8 avril 1959.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Belmoudden Mohammed, Mouissy Driss, Nadri Mhammed, Tazi Abdelmajid Mohamed et Zellaïgi Elarbi, commis temporaires. (Arrêtés du 8 avril 1959.)

Est promu *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Chennaoui Ahmed, commis de 3<sup>e</sup> classe. (Décision du 27 avril 1959.)

Sont nommés après concours *commis stagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Bey Abdallah, Benlemlih Abdelhaq, Drissi Sidi Mansour, Hassoun Mohammed et Jabrane Mohammed, agents journaliers. (Arrêtés du 8 avril 1959.)

Sont titularisés et nommés *conducteurs de chantiers de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : MM. Daoudi Abdelali, Fessikh Larbi, Ettouil Kacem, Sefiani Hassan et Mouchafi Mohamed, conducteurs de chantiers stagiaires. (Arrêtés des 30 avril et 4 mai 1959.)

Admission à la retraite.

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Khalif Achour, chef de bureau d'interprétariat hors classe. (Arrêté du 27 mai 1959.)

Remise de dettes.

Par décret du 2 moharrem 1379 (9 juillet 1959) une remise gracieuse de cent huit mille deux cent quatre-vingt-quinze francs

(108.295 fr.) est accordée à M. El Ouazzani Moulay Djilali, chef mokhazni à la présidence du conseil.

Par décret du 2 moharrem 1379 (9 juillet 1959) une remise gracieuse de cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix francs (144.690 fr.) est accordée à M. Lhoussaine ben Jilali, ex-jardinier de l'école musulmane d'El-Hajeb.

### Résultats de concours et d'examens.

#### Concours de commis d'interprétariat stagiaires du ministère de l'intérieur des 4 mars et 27 mai 1959.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Abdelmalek Abdelkadèr Nadèr, Bendaoud Belgacem Zine el Abidine, Driss ben Abdallah Rossi, Mouffy Lamghari Moulay Larbi, Benkirane Mohammed, Touhad Abdelaziz, Zerwali Wariti Thami, Sdy Moulay Omar ; M<sup>lle</sup> Cherrif Kettani Farida ; MM. Boucheikhi Mohamed, El Ouali Ahmed, Lamrini el Bachir, Benjamaa Azeddine, El Farouki Ahmed, Amrani Lemfeddal, Chenguiti el Bachir, Azagane Hassan, Atarsa Mohammed, Mouhallab Mohamed, Benihya Abdelkadèr, Mohamed ben Lahcèn Soussi, Saadi Ahmed, Douh Mohamed, Essaki Brahim, Boudir Riahi, El Bey Belkassam, El Mokhtari Abdelhaï, Tazi Lachhab Ahmed, Bennani Abdelouafi, Moudif Mohamed Mokhtar, Saadallah Mohammed, Karim Abdesslam, Mennebhi Mohamed el Hadi, Zalami Abdelaziz, Balaghi Mhammed, Sebnaoui Mohammed, Filali-Ansari Driss, Hicham Mohammed, Belgnaoui Sidi Abdelhaï, Lamouri Abdelhaq, Skalli Moulay Ahmed, Ziani Mohamed, El Haddam Mohamed Drissi, Frindi Mohamed, Haoud Mohammed, Khzami Abdellatif, El Hassaïni Mohammed, Khassal Ahmed, Sibaï Mohamed Nacèr, Zekri Ali, Jidi Abdellah, Ben Brahim Larbi, El Korri Mohamed, Lahouili Mohamed, Lebhar Ahmed, Mou Addib Abdeslem, Selmani Abdelaziz, Bellamamèr Mohammed, Fessikh Mohammed, Jaoud Abdekadèr, Sarghouchni Mohammed, Zaïm Idrissi Moulay Abdelmajid, Anwar Boujemaa, Boudi Mohammed, Chouki Rahal, Ouhajou Salah, Dahani Kébir, El Mezouari Zine el Abidine, Kajraoui Ahmed, Tazi Abdellaziz, Gharnit Mohamed, Makhlof el Miloudi, Sayegrih M'Hammed, El Haleq Lahcèn, Benaïssa Abdelaziz, Tbèr Madani, Chbicheb Rahali, Taakkaït Mohammed, Benazouz Abdelaziz, Garnaoui Mehdi, Hansali Mohammed, Afkèr Mohammed, Nadim Ahmed, Bouziane Abdallah, Rezzougui Abdesslam, Dadda el Houcine, El Gharras Mohammed et Bouabdelli M'Hammed.

#### Examen de sténographie du 19 juin 1959.

Candidates reçues.  
Centre de Rabat.

Examen ordinaire : M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Branet Danièle, Da Conceicao Mimi, Fricot Ghislaine, Hassenwalder Louise, Monsonogo Perlette et Rabineau Michèle.

Examen révisionnel : M<sup>lles</sup> Benistant Rose-Marie et Chmaou Hermine.

#### Centre de Casablanca.

Examen ordinaire : M<sup>me</sup> Mansano Hélène et M<sup>lle</sup> Morente Lucie.

Examen révisionnel : M<sup>lles</sup> Bonono Josyane, Dumoulin Colette, Elkaïm Yolande, Faguet Elisabeth, Ivorra Ginette et Martin Arlette.

#### Concours de commis stagiaires du ministère de l'éducation nationale du 13 mai 1959.

#### Liste des candidats admis.

MM. Saheb Ettaba Moncef, Sebata Brahim, Siboni Salomon, Saheb Ettaba Mustapha, Rahal el Kebir, Cherkaoui Mohamed, Madani Batoul, Edery Yvette, Berdugo Marie, Mahir Brahim, Benjelloun Ahmed et El Machichi Driss.

#### Examen probatoire de fin de stage du 9 juin 1959 des moniteurs ou monitrices préstagiaires de la division de la jeunesse et des sports.

Candidats admis (ordre de mérite) : M<sup>mes</sup>, M<sup>lle</sup> et MM. Belgnaoui Abdallah, Alaoui Zineb, Aouad Batoul, Ben Achour Boudali, Yassine Houssine, Boury Halima, El Achachi Fatima, El Harti Ahmed, Fikri Soad, Mejdoubi Larbi, Marnissi Aïcha, Ismaïli Adra, Tazi Mohamed, Jabri Abdelkadèr, Zerhouny-Abdough Hassan, Alaoui Abdelmalek, Benjelloun Abdelhadi, Missoun Rabia, El Alj Ahmed, Bouamr Saadia, Jaafèr Khadija, Dobli Bennani Mohamed, Afifi M'Hamed, Derradji Touria ; ex æquo Sekkat Abdellatif, El Attaoui Driss, Mansour Mohamed, Serhini Abderrahmane, Dadda Aomar et Sqalli-Houssaini Aïcha.

#### Concours pour l'emploi de dactylographe du ministère de l'agriculture des 15 et 16 juin 1959.

#### Épreuves en langue arabe.

Candidates admises (ordre de mérite) : M<sup>me</sup> et M<sup>lles</sup> Taïfour Ghita, Daoudi Houria, Filali Maria, Lamrani Fettouma, Belgnaoui Habiba et Maaroufi Rachida.

#### Épreuves en langue française.

Candidats admis (ordre de mérite) : M., M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> Cohen Rica, Monsonogo Perlette, Elkaïm Sarah, Abdechsera Marcelle, Benarroch Ninette, Elmoznino Victoria, Cohen Marcelle, Chreky Sultana, Idrissi Aïcha, Benitah Molly, Halioua Rachel, Aferiat Marie, Harroch Odette, El Houari Zineb, Bohbot Germaine, Sultan Marie, Cohen Marie, Sibony Denise, Dahan Rosette, Daoudi Houria, Nahmani Sol, Benayoun Esther, Raïs Hafida, Ruimy Jacqueline, Bouskila Thérèse, Cohen Sol, Ohayon Perla, Botbol Gisèle, Ben Yahia Sbaï Abdelkadèr, Pérez Raymonde, Abtan Raymonde, Dayan Élise, Ben Bachir Rachida et Benhaïm Thérèse.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Additif à la liste des banques agréées.

Sont inscrits sur la liste des banques autorisées à exercer au Maroc les établissements ci-après :

Banco Inmobiliario y Mercantil de Marruecos ;  
Banco Salvador Hassan e Hijos.

### Importations de toutes provenances.

### Contingents globaux « toutes devises ».

Les crédits suivants sont ouverts  
au titre de la première tranche semestrielle 1959.

PRODUITS	VALEUR en millions de francs	MINISTÈRES responsables
Pâte à papier .....	287	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'in- dustrie, à l'artisanat et à la marine mar- chande.
Corps gras industriels .....	587	id.
TOTAL .....	874	

## Importations en provenance de la zone dollar.

## Biens de consommation.

Les crédits suivants sont ouverts au titre de la première tranche semestrielle 1959.

NUMERO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 dollars	MINISTÈRES RESPONSABLES
090	Beurre et lait .....	71	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
120	Semences diverses .....	28	Ministère de l'agriculture.
145	Thé vert .....	1.190	Office du thé.
»	Matières premières pour boissons gazeuses .....	25	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
160	Tabacs .....	588	id.
190	Chiendent, tampico, piassava .....	15	id.
220	Alcools spéciaux .....	2	id.
»	Alcools spéciaux .....	2	Direction des mines et de la géologie.
236	Insecticides, antiacridiens, herbicides, fongicides .....	150	Ministère de l'agriculture et sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
370	Produits pharmaceutiques .....	15	Ministère de la santé publique.
390	Produits chimiques .....	65	Direction des mines et de la géologie.
»	Produits chimiques .....	412	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
»	Huiles essentielles .....	17	id.
»	Carbon black (pour pneus) .....	10	id.
»	Concentrés chimiques (bardahl) .....	24	id.
540	Fils et fibres synthétiques .....	13	id.
»	Friperie .....	500	id.
»	Tissus fibranne et coton .....	428	id.
»	Tissus élastiques .....	10	id.
»	Tissus rayonne et nylon et coton sans chape pour industrie pneus .....	163	id.
640	Soufre .....	55	id.
»	Émaux spéciaux .....	12	id.
»	Palets de verre .....	15	id.
»	Produits réfractaires .....	5	id.
»	Abrasifs .....	3	id.
»	Amiante .....	100	id.
660	Acier pour tringles (pneus) .....	7	id.
680	Petits articles métalliques : aiguilles, alènes, agrafes .....	5	id.
692	Câbles copperweld .....	10	Ministère des travaux publics.
695	Nickel et alliages de nickel en lingots .....	1	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
891	Caoutchouc naturel et synthétique et camel back .....	100	id.
»	Gomme brute pour chewing-gum .....	15	id.
»	Foire de Casablanca .....	100	id.
	<b>TOTAL .....</b>	<b>4.156</b>	

## Importations en provenance de la zone dollar.

## Équipement et rechanges.

Les crédits suivants sont ouverts au titre de la première tranche semestrielle 1959.

NUMERO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 dollars	MINISTÈRES RESPONSABLES
710	Groupes électrogènes .....	10	Ministère de l'intérieur.
»	id. ....	10	Direction des mines et de la géologie.
»	id. ....	10	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
»	id. ....	5	Ministère des travaux publics.
	<b>Total du poste .....</b>	<b>35</b>	

NUMÉRO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 dollars	MINISTÈRES RESPONSABLES
720	Appareillage électrique .....	70	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Ministère des travaux publics. Direction des mines et de la géologie. Ministère des P.T.T. Ministère de l'intérieur.
»	id. ....	1	
»	id. ....	22	
»	id. ....	15	
»	id. ....	15	
	TOTAL du poste .....	123	
730	Moteurs et turbines .....	65	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Ministère des travaux publics. Direction des mines et de la géologie.
»	id. ....	25	
»	id. ....	10	
	TOTAL du poste .....	100	
740	Matériel de manipulation .....	500	Ministère des travaux publics. Direction des mines et de la géologie. Direction des mines et de la géologie (Norafor). Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
»	id. ....	630	
»	id. ....	485	
»	id. ....	83	
	TOTAL du poste .....	1.698	
750/760	Machines-outils .....	18	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
	TOTAL du poste .....	18	
771	Rechanges agricoles .....	580	Ministère de l'agriculture.
	TOTAL du poste .....	580	
780	Matériel industriel .....	11	Ministère des travaux publics. Ministère de l'agriculture. Direction des mines et de la géologie.
»	id. ....	11	
»	id. ....	82	
	TOTAL du poste .....	104	
820	Matériel automobile .....	117	Direction des mines et de la géologie. Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
»	id. ....	32	
	TOTAL du poste .....	149	
830/831	Tracteurs à chenilles .....	200	Ministère des travaux publics. Ministère de l'agriculture.
»	id. ....	770	
	TOTAL du poste .....	970	
832	Tracteurs à roues .....	235	Ministère de l'agriculture.
	TOTAL du poste .....	235	
840	Matériel d'aviation .....	7	Ministère de l'agriculture. Ministère des travaux publics. Direction des mines et de la géologie. Ministère de la défense nationale. Direction de la sûreté nationale.
»	id. ....	198	
»	id. ....	5	
»	id. ....	15	
»	id. ....	50	
	TOTAL du poste .....	275	
850	Matériel ferroviaire .....	20	Direction des mines et de la géologie. Ministère des travaux publics.
»	id. ....	100	
	TOTAL du poste .....	120	
858	Matériel naval .....	145	Direction de la marine marchande.
	TOTAL du poste .....	145	

NUMÉRO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 dollars	MINISTÈRES RESPONSABLES
880	Instruments scientifiques, médico-chirurgicaux et dentaires.	20	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Direction des mines et de la géologie. Ministère de la santé publique
»	id.	25	
»	id.	7	
	TOTAL du poste .....	52	
890/892	Matériel divers .....	5	Direction des mines et de la géologie. Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Service de l'information.
»	id. ....	25	
»	id. ....	9	
	TOTAL du poste .....	39	
	TOTAL GÉNÉRAL .....	4.643	

Importations en provenance de la zone sterling.

*Biens essentiels - Equipement, rechanges.*

Les crédits suivants sont ouverts au titre de la première tranche semestrielle 1959.

NUMÉRO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 livres sterling	MINISTÈRES RESPONSABLES
710/720	Matériel électrique .....	26	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Direction des mines et de la géologie. Ministère des P.T.T.
»	id. ....	1	
»	id. ....	6	
	TOTAL du poste .....	33	
730	Moteurs et turbines .....	98	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Ministère de l'agriculture. Ministère des travaux publics.
»	id. ....	30	
»	id. ....	7	
	TOTAL du poste .....	135	
740	Matériel de manipulation .....	20	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Ministère de l'agriculture. Direction des mines et de la géologie. Ministère des travaux publics.
»	id. ....	2	
»	id. ....	150	
»	id. ....	145	
	TOTAL du poste .....	317	
750/760	Machines-outils .....	8	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
	TOTAL du poste .....	8	
770	Matériel agricole .....	94	Ministère de l'agriculture.
	TOTAL du poste .....	94	
771	Rechanges agricoles .....	100	Ministère de l'agriculture.
	TOTAL du poste .....	100	
780	Matériel industriel .....	256	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Direction des mines et de la géologie. Ministère de l'agriculture.
»	id. ....	12	
»	id. ....	5	
	TOTAL du poste .....	273	

NUMÉRO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 livres sterling	MINISTÈRES RESPONSABLES
820	Matériel automobile, tourisme et utilitaire .....	454	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Direction des mines et de la géologie.
»	id. ....	14	
	TOTAL du poste .....	468	
830/31	Tracteurs à chenilles .....	25	Ministère de l'agriculture. Ministère des travaux publics.
»	id. ....	63	
	TOTAL du poste .....	88	
832	Tracteurs à roues .....	292	Ministère de l'agriculture.
	TOTAL du poste .....	292	
840	Matériel d'aviation .....	2	Ministère de l'agriculture. Ministère de la défense nationale. Ministère des travaux publics.
»	id. ....	3	
»	id. ....	22 (1)	
	TOTAL du poste .....	27	
858	Matériel naval .....	75	Direction de la marine marchande.
	TOTAL du poste .....	75	
880	Instruments scientifiques professionnels médico-chirurgicaux et dentaires .....	6	Ministère de la santé publique. Direction des mines et de la géologie. Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
»	id. ....	1	
»	id. ....	3	
	TOTAL du poste .....	10	
891/892	Matériel divers .....	6	
»	id. ....	2	Service de l'information. Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Ministère de la défense nationale.
»	id. ....	200	
	TOTAL du poste .....	208	
	TOTAL GÉNÉRAL .....	2.128 (1)	

(1) En sus de ces montants, un crédit de 140.000 livres sterling a été ouvert par anticipation sur programme livres sterling 1959 au titre du poste n° 840 « matériel d'aviation ».

### Importations en provenance de la zone sterling.

#### Biens essentiels - Consommation.

Les crédits suivants sont ouverts au titre de la première tranche semestrielle 1959.

NUMÉRO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 livres sterling	MINISTÈRES RESPONSABLES
050	Coco râpé .....	7	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
120	Graines de semence .....	6	
145	Thé noir .....	21	Ministère de l'agriculture.
»	Fèves de cacao .....	32	Office du thé.
160	Tabacs .....	15	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
190	Fibres de coco .....	7	id.
380	Produits tannants végétaux .....	9	id.
390	Matières plastiques et panneaux de revêtement .....	20	id.
»	Goudrons et bitumes .....	12	id.

NUMÉRO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 livres sterling	MINISTÈRES RESPONSABLES
400	Sacs de jute .....	15	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
410	Feutres industriels bruts .....	25	id.
470	Peaux et cuirs bruts .....	52	id.
480	Peaux et cuirs préparés .....	12	id.
640	Kaolin et produits réfractaires .....	8	id.
»	Bauxite .....	15	id.
»	Vermiculite .....	1	id.
»	Amiante .....	42	id.
»	Abrasifs .....	5	id.
680	Produits manufacturés, fer, acier .....	17	id.
692	Rubans cuivre pour faisceaux radiateurs .....	21	id.
695	Demi-produits nickel et alliages .....	12	id.
890/92	Divers .....	175	id.
	<b>TOTAL</b> .....	<b>529</b>	

**Importations en provenance des pays à francs transférables.**

**Contingents globaux « AME-FT ».**

Les crédits suivants sont ouverts au titre de la première tranche semestrielle 1959.

PRODUITS	VALEUR en milli- ons de francs	MINISTÈRES RESPONSABLES
Son .....	75	Ministère de l'agriculture.
Glucose .....	32	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Lait de conserves .....	850	id.
Fromages .....	250	id.
Beurre .....	500	id.
Pommes de terre de semence .....	200	Ministère de l'agriculture.
Pommes de terre de consommation .....	25	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Café vert .....	565	id.
Poivre et épices .....	200	id.
Fibres de sisal .....	175	id.
Jute brut .....	250	id.
Abats d'animaux congelés .....	17	Ministère de la santé publique.
Engrais, insecticides, anticryptogamiques, désherbants .....	250	Ministère de l'agriculture et sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Produits antiacridiens, insecticides, herbicides, fongicides .....		
Produits pharmaceutiques .....	90	Ministère de la santé publique.
Produits chimiques .....	695	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande et direction des mines et de la géologie.
Peintures et vernis .....	25	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Lithopone .....	35	id.
Colorants et pigments .....	95	id.
Colles et gommes .....	32	id.
Poudres et explosifs .....	10	Direction des mines et de la géologie.
Amorces et détonateurs .....	60	id.
Bourre de fibranne cupro-ammoniacale .....	17	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Bourre de fibranne autre .....	75	id.
Filés de fibranne .....	60	id.
Filés de rayonne .....	97	id.
Filés de coton .....	145	id.
Pansements .....	50	Ministère de la santé publique.
Boîtes de caoutchouc .....	5	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Bois de sapin blanc .....	125	Ministère de l'agriculture.
Bois de sapin rouge .....	60	id.
Bois artificiel ou reconstitués panneaux, planches, blocs, etc. ....	25	id.

PRODUITS	VALEUR en millions de francs	MINISTÈRES RESPONSABLES
Vieux papiers .....	85	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Papier kraft .....	150	id.
Papier de presse .....	80	Service de l'information.
Autres papiers et cartons .....	260	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Carreaux de revêtement, pavement .....	40	id.
Quincaillerie .....	144	id.
Demi-produits cuivre et cuivre allié .....	74	id.
Étain en lingots .....	137	id.
Réparation de navire .....	30	Direction de la marine marchande.
Caoutchouc naturel et synthétique camel back .....	100	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Caoutchouc brut pour l'industrie du pneu .....	60	id.
Courroies et tuyaux .....	12	id.
Courroies et tuyaux .....	65	Direction des mines et de la géologie.
Pneumatiques .....	50	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
<b>TOTAL</b> .....	<b>6.377</b>	

#### Modificatif à la liste des banques agréées.

I. — Est rayé de la liste des banques autorisées à exercer au Maroc l'établissement dénommé :

« Banque d'État du Maroc ».

II. — Est inscrit sur la liste des banques autorisées à exercer au Maroc l'établissement dénommé :

« Banque du Maroc ».

(Décision du ministre des finances du 1<sup>er</sup> juillet 1959.)

#### Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2436, du 3 juillet 1959, page 1112.

A annuler :

Additif à la liste des médecins qualifiés  
spécialistes en gynécologie obstétrique.

Casablanca : M. le docteur Amiel Armand.

#### Avis de l'Office des changes n° 923 relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Arabie Séoudite.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1959, l'Arabie Séoudite est supprimée de la liste des pays du groupe bilatéral qui fait l'objet de l'annexe C jointe aux avis n°s 871 et 872, liste modifiée par l'avis n° 911.

En conséquence, à compter de la même date :

1° Les relations financières entre la zone franc et l'Arabie Séoudite sont régies par les dispositions du titre III de l'avis n° 871, modifié par l'avis n° 895, relatifs à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de transférabilité ;

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Arabie Séoudite sont soumis au régime des comptes étrangers en « francs transférables » défini au titre III de l'avis n° 872, modifié par l'avis n° 895 ;

3° Les comptes E.F.A.C. « Arabie Séoudite » en franc sont soumis au régime des comptes E.F.A.C. en francs correspondant à des pays de la zone de transférabilité.

Le directeur de l'Office des changes,

GUEDDARI.

#### MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JUILLET 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Ouest, rôle spécial 306 de 1959 (33).

LE 20 JUILLET 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Ouest, rôles 6 de 1956, 5 de 1957 et 3 de 1958 (32).

*Patentes* : Casablanca-Nord (1), 3<sup>e</sup> émission 1958 et 2<sup>e</sup> émission 1958 (3) ; Berkane, 3<sup>e</sup> émission 1958 (3) ; Sidi-Yahya-du-Rharb, 2<sup>e</sup> émission 1958 ; Casablanca-Centre, 2<sup>e</sup> émission 1958 ; Casablanca-Nord, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> émissions 1958 ; Casablanca-Centre, 4<sup>e</sup> émission 1958 (15), 4<sup>e</sup> émission 1956, 4<sup>e</sup> émission 1957, 3<sup>e</sup> émission 1958 (20) ; Casablanca-Mâarif, 5<sup>e</sup> émission 1956, 4<sup>e</sup> émission 1957 et 3<sup>e</sup> émission 1958 (23) ; Marrakech-Médina, 3<sup>e</sup> émission 1958 (1).

LE 30 JUILLET 1959. — *Taxe urbaine* : Oujda-Sud (2), émission primitive de 1959 (art. 26.001 à 27.686) ; Agadir (Dechera), émission primitive de 1959 (art. 4001 à 5597) ; Oujda-Sud (2), émission primitive de 1959 (art. 20.001 à 21.120) ; Agadir, émissions primitives de 1959 (art. 6001 à 6858, 8001 à 8852 et 5001 à 5430).

LE 1<sup>er</sup> AOÛT 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Sud (34), rôle 2 de 1958 et rôle spécial 203 de 1959 (22).

LE 15 JUILLET 1959. — *Tertib et prestations des Marocains (émission supplémentaire de 1958)* : circonscription des Abda, caïdat des Ameer.

Le sous-directeur,

chef du service des perceptions,

PEY.

**Arrangement commercial conclu entre le Royaume du Maroc et la chambre du commerce extérieur de la République démocratique allemande.**

Dans le cadre de l'accord bancaire signé le 4 janvier 1952 entre la Banque de France à Paris, pour le compte de la zone franc, et la Deutsche Notenbank à Berlin, modifié le 19 décembre 1953, les listes suivantes d'un montant de 3.755.000 U.S.-\$ monnaie de compte fixent les marchandises marocaines et allemandes qui seront échangées pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 1959 au 31 mars 1960.

## Liste « A ».

## Exportations marocaines.

Valeur en 1.000 U.S.-\$ (m.c.).

PRODUITS	CONTINGENTS
1. Agrumes .....	1.300
2. Légumes secs .....	P.M.
3. Fruits secs .....	300
4. Pulpes et jus de fruits (jus de raisins) .....	10
5. Pommes de terre primeurs .....	P.M.
6. Conserves de légumes .....	P.M.
7. Graines de semences .....	P.M.
8. Tomates primeurs .....	P.M.
9. Tabacs en feuilles .....	10
10. Crin végétal .....	350
11. Vins et spiritueux .....	30 + S.B.
12. Contre-plaqué et placages d'okoumé .....	15
13. Conserves de sardines .....	470

PRODUITS	CONTINGENTS
14. Farine de poisson .....	30 + S.B.
15. Articles artisanaux .....	15
16. Laine lavée en masse et effilochés de laine .....	P.M.
17. Poils de chèvre .....	10 + S.B.
18. Peaux de moutons lainées .....	22
19. Trépointes .....	P.M.
20. Phosphates .....	625
21. Lièges bruts mâles .....	43
22. Panneaux, plaques, coquilles, ouvrages en liège (bouchons, granulés de liège, disques, etc.) .....	P.M.
23. Céréales secondaires (notamment millet et al-pistes) .....	50 + S.B.
24. Placage de noyer .....	60
25. Déchets de poissons .....	10
26. Huile d'olive .....	P.M.
27. Liège mi-ouvert .....	40
28. Liège ouvert .....	30
29. Confiserie .....	P.M.
30. Pâte de cellulose .....	15
31. Agar-Agar .....	5
32. Radiateurs automobiles .....	P.M.
33. Manganèse métallurgique .....	100
34. Minerai de fer .....	60
35. Amiante ciment .....	P.M.
36. Briques réfractaires .....	P.M.
37. Ferraille .....	P.M.
38. Essence d'Orient .....	P.M.
39. Huiles essentielles .....	25
40. Foire .....	40
41. Divers .....	100
<b>TOTAL .....</b>	<b>3 755</b>

## Liste « B ».

## Exportations allemandes.

Valeur en 1.000 U.S.-\$ (m.c.).

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Machines à écrire avec clavier spécial .....	70	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
2. Machines à calculer et de bureau .....	50	id.
3. Appareils de photographie et accessoires .....	50	id.
4. Appareils de radio et accessoires .....	100	id.
5. Instruments d'optique .....	33	id.
6. Véhicules industriels et pièces détachées et véhicules de tourisme .....	200	id.
7. Machines agricoles et tracteurs .....	300	Ministère de l'agriculture.
8. Matériel d'équipement industriel, mécanique et électrique divers .....	650	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
9. Produits chimiques divers .....	50	id.
10. Engrais chimiques .....	200	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, et ministère de l'agriculture.
11. Lampes-tempête et à injection (et réchauds à pétrole) à l'exclusion de ceux fabriqués localement .....	200	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
12. Carreaux de revêtement .....	100	id.
13. Tissus de coton et de fibranne .....	500	id.
14. Quincaillerie (sauf articles fabriqués localement) .....	70	id.
15. Verrerie d'éclairage et lustres .....	10	id.
16. Pièces détachées de vélocycle .....	50	id.

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
17. Armes de chasse et munitions .....	50	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
18. Vaisselle de porcelaine .....	10	id.
19. Robinetterie (non fabriquée localement) .....	2	id.
20. Machines à coudre domestiques et pièces détachées .....	20	id.
21. Machines à coudre industrielles .....	50	id.
22. Machines pour fabrication de chaussures .....	75	id.
23. Machines pour l'industrie alimentaire .....	15	id.
24. Pommes de terre de semence .....	150	Ministère de l'agriculture.
25. Paraffine .....	100	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
26. Divers .....	650	id.
TOTAL .....	3.755	

**Reconduction de l'accord commercial  
entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Hongrie du 7 décembre 1957.**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République populaire de Hongrie ont décidé, par échange de lettres des 19 et 26 mai 1959, de reconduire à nouveau avec changements des listes « A » et « B » l'ancien accord commercial signé à Rabat le 7 décembre 1957 pour une période de douze mois, allant du 1<sup>er</sup> mai 1959 au 30 avril 1960.

Liste « A ».

*Exportations hongroises vers le Maroc.*

(En millions de francs.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
Jambons en boîtes .....	30	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Beurre .....	200 t = 70	id.
Produits alimentaires divers (salami, paprika, etc.) .....	20	id.
Produits chimiques divers, y compris les matières colorantes et auxiliaires .....	30	id.
Ouvrages en caoutchouc .....	15	id.
Produits photographiques .....	5	id.
Tissus de fibranne et de rayonne .....	60	id.
Tissus de coton .....	120	id.
Articles sanitaires en faïence ainsi que baignoires .....	10	id.
Articles de ménage en tôle émaillée et en aluminium .....	8	id.
Serrures, cadenas et ferrures .....	10	id.
Lampes-tempête .....	10	id.
Produits de l'industrie électrique (tubes de T.S.F., lampes électriques, etc.) .....	60	id.
Motocyclettes, bicyclettes et pièces détachées non fabriquées localement .....	10	id.
Machines à coudre .....	5	id.
Outillage à main .....	10	id.
Matériel, mobilier médico-chirurgical, appareils médicaux .....	5	Ministère de la santé publique.
Chaises en bois courbé .....	5	Ministère de l'agriculture.
Bouteilles isolantes .....	5	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Équipement pour l'industrie et l'agriculture .....	300	id.
Machines-outils .....	50	id.
Armes de chasse et munitions .....	20	id.
Divers général (dont Foire de Casablanca 25 millions de francs) ..	50	id.
TOTAL .....	908	

## Liste « B ».

## Exportations marocaines vers la Hongrie.

(En millions de francs.)

PRODUITS	CONTINGENTS
Boyaux .....	P.M.
Légumes secs de consommation .....	P.M.
Agrumes .....	600 t = 30
Céréales secondaires .....	P.M.
Riz .....	P.M.
Alpiste et millet .....	15
Fenugrec .....	5
Graines de semence, y compris pois .....	P.M.
Crin végétal .....	750 t = 23
Cire d'abeilles .....	30 t = 10
Conserves de sardines .....	12.500 c = 43
Caroubes .....	25
Amandes .....	20
Conserves de légumes, y compris olives en saumure .....	P.M.

PRODUITS	CONTINGENTS
Conserves de fruits .....	5
Jus de fruits .....	100 hl = 1
Vins .....	10.000 hl = 36
Farine de poissons .....	500 t = 23
Minerai de fer .....	5.000 t = 20
Minerai de plomb .....	500 t = 20
Minerai de manganèse .....	P.M.
Sulfate de cuivre .....	500 t = 75
Hyperphosphates .....	20.000 t = 200
Peaux brutes d'ovins .....	250 t = 90
Liège et produits en liège mi-ouvert et ouvert .....	15
Liège mâle brut naturel (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> qualités) .....	250 t = 10
Liège mâle brut naturel (3 <sup>e</sup> qualité) .....	320 t = 20
Placages et contre-plaqués .....	15
Laine lavée et effilochée .....	100
Déchets de coton .....	220 t = 26
Pâtes d'alfa .....	10
Blousses de laine .....	75 t = 2
Poils d'animaux .....	50 t = 12
Divers .....	57
TOTAL .....	908

## Reconduction de l'accord commercial entre le Maroc

et la Norvège du 14 janvier 1958.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume de Norvège ont décidé, par échange de lettres du 1<sup>er</sup> juin 1959, de reconduire avec changement des listes « A 1 » et « B » l'ancien accord commercial signé à Rabat, le 14 janvier 1958, pour une durée d'un an, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1959.

## Liste « A 1 ».

## Exportations marocaines vers la Norvège.

(Valeur en milliers de C.N.)

PRODUITS	CONTINGENTS
Céréales secondaires .....	P.M.
Tomates .....	P.M.
Agrumes (exceptés pamplemousses et citrons) .....	P.M.
Jus de fruits (excepté jus de citron) .....	P.M.
Articles artisanaux (positions non libérées) .....	100
Vins et spiritueux .....	P.M.
Tourteaux et farines de tourteaux .....	200
Contre-plaqués .....	120
Agar-Agar .....	C.G.
Tapis points noués .....	C.G.
Conserves d'artichauts et d'asperges .....	100

## PRODUITS

## CONTINGENTS

Fleurs coupées (1.500 kg) .....	10
Huile d'amande douce .....	50 + S.B.
Foire .....	300
Divers .....	1.700
TOTAL .....	2.850

## Liste « A 2 ».

## Produits libérés à l'importation en Norvège.

Boyaux salés.  
 Glandes et organes d'animaux.  
 Pois secs divers de consommation à casser.  
 Pois secs divers de consommation sauf à casser.  
 Crin végétal de palmier nain.  
 Conserves de sardines.  
 Huiles essentielles.  
 Articles textiles.  
 Phosphates.  
 Minerai de manganèse.  
 Peaux de caprins teintés.  
 Liège naturel brut, mâle.  
 Cette liste n'est pas limitative.

## Liste « B ».

Exportations norvégiennes vers le Maroc.  
(Valeur en milliers de C.N.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
Harengs fumés .....	200	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Poissons et conserves de poissons .....	150	id.
Bière .....	250	id.
Rogue de morue .....	150	id.
Fibres de bois .....	800 + S.B.	Ministère de l'agriculture.
Hameçons non montés .....	30	id.
Émaux et céramique .....	50	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Cuir et peaux bruts .....	40	id.
Articles divers en métaux, matériel mécanique et électrique divers, y compris moteurs marins .....	1.500	id.
Flotteurs synthétiques .....	160	id.
Foire de Casablanca .....	300	id.
Divers .....	2.000	id.
TOTAL .....	5.630	